This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه
والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

ACTES FINALS

DE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

GENÈVE, 1963

Publié par
l'Union internationale des télécommunications
GENÈVE

ACTES FINALS

DE LA

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

GENÈVE, 1963

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

Publié par
l'Union internationale des télécommunications
GENÈVE

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les annexes, pour caractériser la nature des amendements apportés lors de la révision partielle du Règlement des radiocommunications:

Symbole	Signification
MOD	Modification
SUP	Suppression
ADD	Adjonction
NOC	Sans changement

Note: Si une modification n'affecte que la rédaction d'un numéro sans en modifier le fond, on utilise le symbole:

(MOD)

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales Genève, 1963

Pages

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENÈVE (1959) 1

ANNEXE 1: Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications 25

ANNEXE 2: Révision de l'article 3 du Règlement des radiocommunications 31

ANNEXE 3: Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications 33

ANNEXE 4: Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications 81

ANNEXE 5: Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications 87

ANNEXE 6: Adjonction d'un nouvel article (article 9A) au Règlement des radiocommunications 99

ANNEXE 7: Révision de l'article 14 du Règlement des radiocommunications 115

ANNEXE 8: Révision de l'article 15 du Règlement des radiocommunications 117

ANNEXE 9: Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications 119

ANNEXE 10: Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications 121

ANNEXE 11: Révision de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications 123

ANNEXE 12: Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 1A) au Règlement des radiocommunications 127

ANNEXE 13: Révision de l'appendice 9 au Règlement des radiocommunications 141

ANNEXE 14: Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications 151

PROTOCOLE ADDITIONNEL 155

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION N° 1A relative aux renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements 167

Pages

RÉSOLUTION N° 2A relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique 171

RÉSOLUTION N° 3A relative au statut des services fixe et mobile dans la bande 1 525-1 540 MHz 173

RÉSOLUTION N° 4A relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales 175

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1A relative au calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes 177

Annexe — Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 10 GHz 179

RECOMMANDATION N° 2A au C.C.I.R. et aux administrations, relative au calcul des probabilités de brouillage entre stations situées l'une par rapport à l'autre en deçà de la distance de coordination 199

RECOMMANDATION N° 3A au C.C.I.R. et aux administrations, relative aux bandes de fréquences partagées entre le service spatial et les services de Terre 201

RECOMMANDATION N° 4A au C.C.I.R., relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes de télécommunication par satellites 207

RECOMMANDATION N° 5A au C.C.I.R., relative au service de radiodiffusion par satellites 209

RECOMMANDATION N° 6A relative aux besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) 211

RECOMMANDATION N° 7A relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile 213

RECOMMANDATION N° 8A relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites 215

RECOMMANDATION N° 9A relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales 217

RECOMMANDATION N° 10A relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales 219

RECOMMANDATION N° 11A relative au service de radioastronomie 221

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENÈVE (1959)

Dans sa Recommandation N° 36, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959) a recommandé que le Conseil d'administration de l'Union envisage la convocation, vers la fin de 1963, d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales.

Le Conseil d'administration a examiné la question au cours de sa session de 1962 et, au cours de sa session de 1963, il a adopté la Résolution N° 524, dans laquelle, avec l'accord préalable de la majorité des Membres de l'Union, il a fixé l'ordre du jour de la Conférence et décidé qu'elle se réunirait à Genève le 7 octobre 1963.

Réunie en conséquence à la date ainsi fixée, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications a révisé, conformément aux dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention, les portions pertinentes du Règlement des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de cette révision figurent dans les annexes ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le premier janvier 1965, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) qui sont annulées ou modifiées en conséquence de la révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

En foi de quoi les délégués des Membres et Membre associé de l'Union représentés à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union inter-

nationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

Fait à Genève, le 8 novembre 1963.

Pour la République Démocratique et Populaire d'Algérie :

M. BOUGARA

Pour la République Argentine :

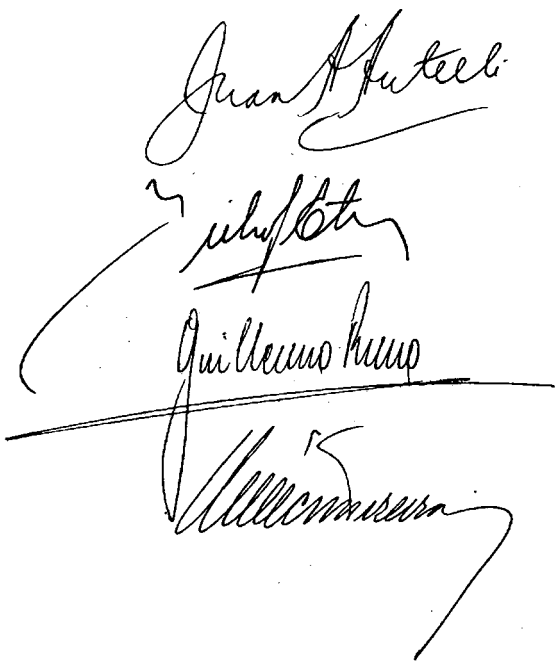

J. A. AUTELLI
J. J. ETULAIN
G. B. RUSSO
H. TIZEIRA

Pour le Commonwealth de l'Australie :

L. M. HARRIS

Pour l'Autriche :

F. HENNEBERG
A. SAPIK

Pour la Belgique :

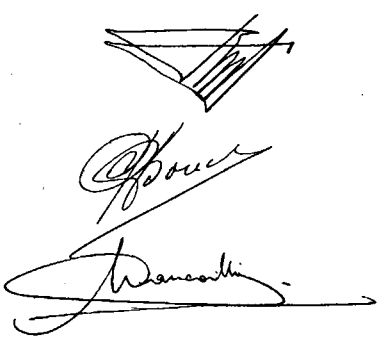

L. ROS
P. BOUCHIER
A. VANCOILLIE

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

L. PODORSKIJ

Pour la République Populaire de Bulgarie :

M. VELKOV

Pour le Royaume du Cambodge :

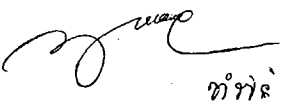

Y. KHAMVANN

Pour le Canada :

W. A. CATON

Pour la Chine :

P. CHENG
S. CHEN

Pour la République de Chypre :

A. E. EMBEDOKLIS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

A. STEFANIZZI
H. de RIEDMATTEN

Pour la République de Colombie :

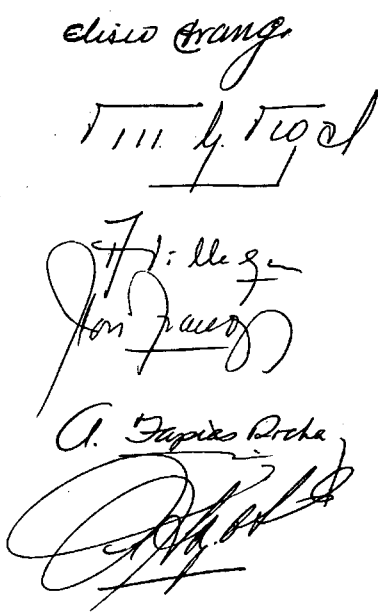

E. ARANGO
M. VEGA O.
A. VILLEGAS A.
O. ROVIRA ARANGO
A. TAPIAS ROCHA
F. HOYOS ARENAS

Pour la République du Congo (Léopoldville) :

S. SIERAKOWSKI

Pour la République de Corée :

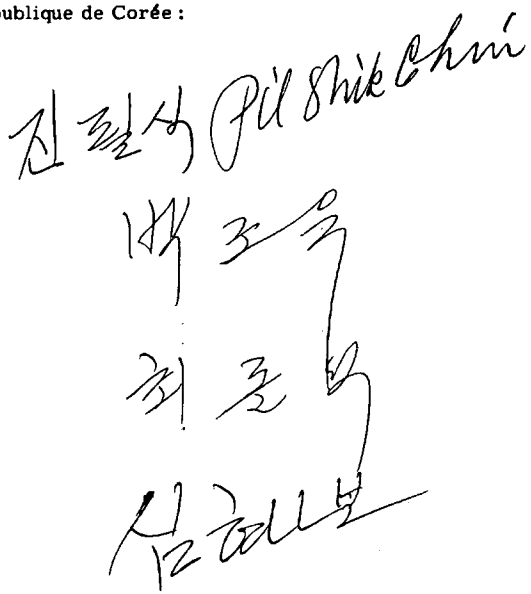

P. S. CHIN
C. W. PAK
J. S. CHOY
H. P. SIM

Pour Cuba :

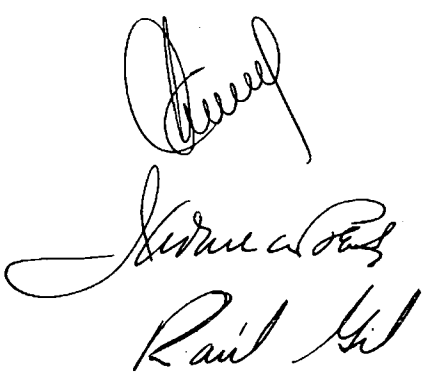

Dr. E. CAMEJO-ARGUDIN
J. A. VALLADARES
R. GIL

Pour le Danemark :

G. PEDERSEN
B. NIELSEN
P.V. LARSEN

Pour l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer :

G. AUNEVEUX

Pour l'Espagne :

J M. ANIEL-QUIROGA
J. GARRIDO
J. M[a] ARTO

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

J. H. McCONNELL

Pour l'Ethiopie :

D. BEYENE

Pour la Finlande :

K. AHTI
A. SINKKONEN

Pour la France :

B. de CHALVRON
Y. PLACE

Pour le Ghana :

J. A. ESHUN

Pour la Grèce :

A. MARANGOUDAKIS

Pour la République Populaire Hongroise :

L. HORVÁTH
A. LÖRINCZY
R. KERPEL

Pour la République de l'Inde :

8.XI.63

8-11-63

V. V. RAO
M. D. SANT

Pour la République d'Indonésie :

PRATOMO
S. ABDULRACHMAN
I. ALISJAHBANA

Pour l'Irlande :

T.Ó DÁLAIGH
J. MALONE

Pour l'Islande :

S. THORKELSSON

Pour l'Etat d'Israël :

Ing. E. RON
G. LEV
Y. YANNAY

Pour l'Italie :

F. NICOTERA

Pour la Jamaïque :

G.A. GAUNTLETT

Pour le Japon

藤木榮 Sakae Fujiki

難波捷吾 Shogo Namba

S. FUJIKI
S. NAMBA

Pour l'Etat de Koweït :

عن دولة الكويت

A. A. ALSAADOON
A. Y. KHALIL
A. K. ALGHUNAIM

Pour le Liban :

N. KAYATA

Pour la République du Libéria :

S.H. BUTLER

Pour la Principauté de Liechtenstein :

W. KLEIN
R. MONNAT
H.A. KIEFFER

Pour le Luxembourg :

P. BOUCHIER

Pour la Malaisie :

M. SECK WAH

Pour le Royaume du Maroc :

L. BOUTAMI
A. DRISSI

Pour le Mexique :

Ad referendum

J.J. HERNÁNDEZ

Pour Monaco :

C. Ch. SOLAMITO

Pour la Norvège :

N. J. SÖBERG
P. MORTENSEN
K. HAMMERSTRÖM

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. M. POWER
D. C. ROSE

Pour l'Ouganda :

V. G. BENNETT

Pour le Pakistan :

O. H. MOHAMED
A. B. M. TAHER

Pour le Royaume des Pays-Bas :

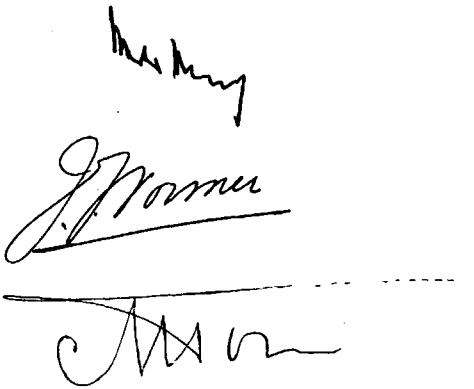

A. D. J. UURBANUS
J. J. VORMER
M. T. M. FONVILLE

Pour la République des Philippines :

L. GARCIA

Pour la République Populaire de Pologne :

K. KOZŁOWSKI

Pour le Portugal :

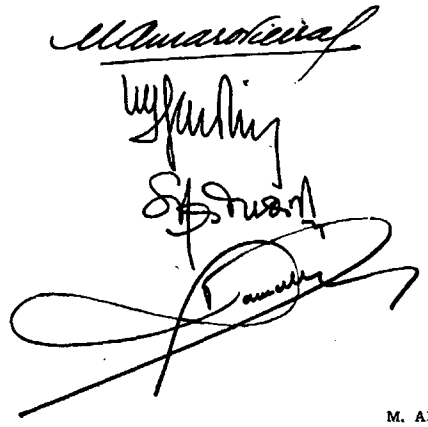

M. AMARO VIEIRA
M. J. F. da COSTA JARDIM
R. LOPES C. DUARTE
A. RAMALHO

Pour les Provinces espagnoles d'Afrique :

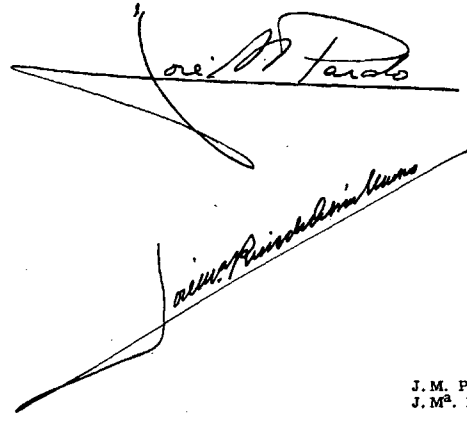

J. M. PARDO
J. Mª. RUIZ DE ASSIN MUSSO

Pour la République Arabe Unie :

A. B. EID
A. K. EL HARTY
H. Abdel BARI

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

H. PRESSLER
A. HEILMANN

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie :

V. POPOVIĆ

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine :

J. OMELJANENKO

Pour la République Populaire Roumaine :

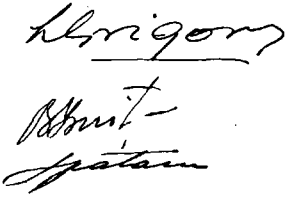

M. GRIGORE
B. IONITA
A. SPATARU

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
de l'Irlande du Nord :

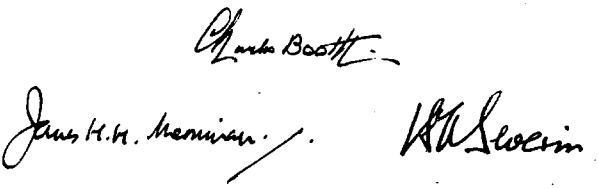

Ch. BOOTH
J. H. H. MERRIMAN I. St Q. SEVERIN

Pour la République Sudafricaine et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

J. Z. VENTER
A. BIRRELL
H. C. VILJOEN

Pour la Suède :

H. STERKY E. ESPING

Pour la Confédération Suisse :

W. KLEIN
R. MONNAT
H. A. KIEFFER

Pour le Tanganyika :

R. F. WILLIAMS

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque :

Ing. M. ZAHRADNÍČEK

Pour les Territoires des Etats-Unis d'Amérique :

J. H. McCONNELL
J. T. DEVINE

Pour les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

D. C. MASTERS

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

A. BADALOV

Pour le Kenya :

V. G. BENNETT

ANNEXE 1

Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les numéros 34 et 35 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

MOD **34** *Station aéronautique*

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'un satellite de la Terre.

MOD **35** *Station d'aéronef*

Station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef ou d'un véhicule aéro-spatial.

Les numéros 70, 71, 72 et 73 sont biffés.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 75:

ADD **75A** *Station de radioastronomie*

Station du service de radioastronomie.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 84:

ADD **84AA** *Service de Terre*

Tout service radioélectrique défini dans le présent Règlement, autre qu'un service spatial ou que le service de radioastronomie.

ADD **84AB** *Station de Terre*

Station d'un service de Terre.

ADD **Section IIA. Systèmes, services et stations spatiaux**

ADD **84AC** *Service spatial*

Service de radiocommunication:

— entre stations terriennes et stations spatiales,

— ou entre stations spatiales,

— ou entre stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales, ou transmis par réflexion sur des objets situés dans l'espace, à l'exclusion de la réflexion ou la diffusion par l'ionosphère ou dans l'atmosphère terrestre.

ADD **84AD** *Station terrienne*

Station du service spatial située soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef.

ADD **84AE** *Station spatiale*

Station du service spatial située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

ADD **84AF** *Système spatial*

Tout ensemble de stations terriennes et spatiales coopérant entre elles, assurant un service spatial donné, et pouvant comprendre, dans certains cas, des objets spatiaux qui réfléchissent les signaux de radiocommunication.

ADD **84AG** *Service de télécommunication par satellites*

Service spatial:

— entre stations terriennes, lorsqu'il est fait usage de satellites actifs ou passifs pour l'échange de communications du service fixe ou du service mobile,

— ou entre une station terrienne et des stations situées sur des satellites actifs, pour l'échange des communications du service mobile, en vue de leur retransmission vers des stations du service mobile ou à partir de celles-ci.

ADD **84AH** *Station terrienne de télécommunication par satellites*

Station terrienne du service de télécommunication par satellites.

ADD **84AI** *Station spatiale de satellite de télécommunication*

Station spatiale du service de télécommunication par satellites, située sur un satellite de la Terre.

ADD **84AJ** *Satellite actif*

Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

ADD **84AK** *Satellite passif*

Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radiocommunication par réflexion.

ADD **84AL** *Système à satellites*

Tout ensemble de stations, coopérant entre elles, assurant un service spatial donné et comprenant un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.

ADD **84AM** *Service de recherche spatiale*

Service spatial dans lequel on utilise des engins ou autres objets spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.

ADD **84AN** *Station terrienne de recherche spatiale*

Station terrienne du service de recherche spatiale.

ADD **84AO** *Station spatiale de recherche spatiale*

Station spatiale du service de recherche spatiale.

ADD **84AP** *Service de radiodiffusion par satellites*

Service spatial dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion sur des objets en orbite autour de la Terre, sont destinés à être reçus directement par le public en général.

ADD **84AQ** *Service de radionavigation par satellites*

Service faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour assurer une radionavigation, et comprenant, dans certains cas, l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires à cette radionavigation.

ADD **84AR** *Station terrienne de radionavigation par satellites*

Station terrienne du service de radionavigation par satellites.

ADD **84AS** *Station spatiale de satellite de radionavigation*

Station spatiale du service de radionavigation par satellites située sur un satellite de la Terre.

ADD **84AT** *Service des auxiliaires de la météorologie par satellites*

Service spatial dans lequel les résultats d'observations météorologiques faites à l'aide d'appareils situés sur des satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir de stations spatiales situées sur ces satellites.

ADD **84AU** *Station terrienne de météorologie par satellites*

Station terrienne du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.

ADD **84AV** *Station spatiale de satellite de météorologie*

Station spatiale du service des auxiliaires de la météorologie par satellites située sur un satellite de la Terre.

ADD **84AW** *Télémesure spatiale*

Télémesure utilisée pour la transmission à partir d'une station spatiale des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

ADD **84AX** *Télémesure spatiale de maintenance*

Télémesure spatiale concernant exclusivement les conditions électriques et mécaniques de fonctionnement d'un engin spatial et de l'appareillage qu'il contient ainsi que les conditions du milieu proche de l'engin.

ADD **84AY** *Télécommande spatiale*

Transmission de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.

ADD **84AZ** *Poursuite spatiale*

Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion de la radiodétection primaire, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

ADD **Section IIB. Espace, orbites et types d'objets spatiaux**

ADD **84BA** *Espace lointain*

Région de l'espace située à des distances de la Terre égales ou supérieures à la distance entre la Terre et la Lune.

ADD **84BB** *Orbite*

Trajectoire décrite dans l'espace par le centre de gravité d'un satellite ou autre objet spatial.

ADD **84BC** *Angle d'inclinaison d'une orbite*

Angle aigu du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.

ADD **84BD** *Période d'un objet spatial*

Temps compris entre deux passages consécutifs d'un objet spatial au même point de son orbite fermée.

ADD **84BE** *Altitude de l'apogée*

Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée où un satellite se trouve à sa distance maximale du centre de la Terre.

ADD **84BF** *Altitude du périgée*

Altitude, au-dessus de la surface de la Terre, du point d'une orbite fermée où un satellite se trouve à sa distance minimale du centre de la Terre.

ADD **84BG** *Satellite stationnaire*

Satellite dont l'orbite circulaire est dans le plan de l'équateur terrestre et qui tourne autour de l'axe des pôles de la Terre dans le même sens et avec la même période que ceux de la rotation de la Terre.

ADD **84BH** *Engin spatial*

Tout type de véhicule spatial habité ou non, y compris un satellite de la Terre ou une sonde pour l'espace lointain.

ANNEXE 2

Révision de l'article 3 du Règlement des radiocommunications

L'article 3 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 114 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **114** § 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice 1 ou l'appendice 1A), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 116:

ADD **116A** § 4A. Pour le règlement des cas de brouillages nuisibles, le service de radioastronomie est traité comme un service de radiocommunication. Vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9 995 kHz et 10 005 kHz est remplacé par le suivant:

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995-10 005		
FRÉQUENCE ÉTALON		
204 214 215		

NOC **204 214**

MOD **215** La bande 10 003-10 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 15 450 kHz et 16 460 kHz est remplacé par le suivant:

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15 450-15 762		
FIXE		
15 762-15 768		
FIXE		
Recherche spatiale 215A		
15 768-16 460		
FIXE		

ADD **215A** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans les bandes 15 762-15 768 kHz et 18 030-18 036 kHz.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 18 030 kHz et 20 010 kHz est remplacé par le suivant:

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 030-18 036		
	FIXE	
	Recherche spatiale 215A	
18 036-19 990		
	FIXE	
19 990-20 010		
	FRÉQUENCE ÉTALON	
	204 220 221 221A	

NOC **220**

MOD **221** La bande 19 990-20 010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

ADD **221A** La fréquence 20 007 kHz peut, de plus, en cas de secours, être utilisée pour les besoins de recherche et de sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux. Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 29,7 MHz et 41 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,7-30,005	FIXE 228 229 231 232 MOBILE 233	
30,005-30,010	FIXE 228 229 231 MOBILE RECHERCHE SPATIALE SPATIAL (Identification des satellites) 233	
30,010-37,750	FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233	
37,75-38,25	FIXE 228 229 231 MOBILE *Radioastronomie* 233	
38,25-41	FIXE 228 229 230 231 MOBILE 233 235 236	

NOC **228 229 230 231 232 233 236**

SUP **234**

MOD **235** La bande 39,986-40,002 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 68 MHz et 74,6 MHz est remplacé par le suivant pour la Région 2:

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">68-74,8</td><td>68-73
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td><td>68-70</td></tr>
<tr><td>73-74,6
RADIOASTRONOMIE
253A 253B</td><td>70-74,6</td></tr>
</table>

SUP **253**

ADD **253A** En Région 2, les services fixe et mobile et le service de radiodiffusion précédemment autorisés dans la bande 73-74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

ADD **253B** A Cuba, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile et au service de radiodiffusion.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 117,975 MHz et 144 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975-132	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273 273A	
132-136 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 273A 274 275	**132-136** FIXE MOBILE 273A 276 277 278 279	
136-137 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A	**136-137** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A 281B	**136-137** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281A
137-138	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 281F SPATIAL (Télémesure et poursuite) 275A 279A 281C 281D 281E	
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	**138-143,6** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**138-143,6** FIXE MOBILE 278 279A 284

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 275 282 283	**143,6-143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) Radiolocalisation	**143,6-143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 278 279A 284
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 275 282 283	**143,65-144** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**143,65-144** FIXE MOBILE 278 279A 284

NOC **273**

ADD **273A** Dans la bande 117,975-132 MHz et dans la bande 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement, pour ce service, de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés, mais ils seront limités au début, à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

NOC **274**

MOD **275** Au Burundi, en Ethiopie, au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland, au Rwanda et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile.

ADD **275A** Au Burundi, au Nigeria, en Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie et Nyassaland et au Rwanda, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

NOC **276 277**

MOD **278** En Nouvelle-Zélande, les bandes 132-136 MHz et 138-144 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

MOD **279** En Australie, la bande 132-136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique.

ADD **279A** En Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion pour la télévision.

SUP **280 281**

ADD **281A** Pour l'utilisation de la bande 136-137 MHz, voir la Recommandation N° 7A.

ADD **281B** En Région 2, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, cette bande demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD **281C** En Algérie, Bulgarie, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR). Dans les autres pays de la Région 1, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er janvier 1969.

ADD **281D** En Norvège, en Suisse et en Turquie, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1er janvier 1969.

ADD **281E** Dans les Régions 2 et 3, la bande 137-138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, après cette date, à Cuba, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines, la bande 137-138 MHz demeurera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD **281F** La bande 137-138 MHz sera principalement utilisée pour les recherches concernant la mise en service initiale, le perfectionnement technique et la maintenance de systèmes spatiaux en exploitation.

MOD **282** En Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la bande 138-144 MHz sera attribuée ultérieurement au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

MOD **283** Au Danemark, en Grèce, Norvège, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).

MOD **284** En Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 144 MHz et 150,05 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td colspan="3">144-146
AMATEUR
284A</td></tr>
<tr><td rowspan="2">146-149,9
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
274 285 285A</td><td>146-148
AMATEUR
289</td><td></td></tr>
<tr><td>148-149,9
FIXE
MOBILE
285A 290</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">149,9-150,05
RADIONAVIGATION PAR SATELLITES
285B</td></tr>
</table>

ADD **284A** Dans la bande 144-146 MHz, le service d'amateur peut utiliser des satellites artificiels.

MOD **285** En Rhodésie et Nyassaland, et dans la R. Sudafricaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 146-149,9 MHz et 150,05-174 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique.

ADD **285A** Les fréquences 148,25 MHz ± 15 kHz et 154,2 MHz ± 15 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD **285B** Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à l'Au-

triche, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Maroc, au Pakistan, aux Pays-Bas, à la Pologne, à la République Arabe Unie, à la Yougoslavie ni à la Roumanie, où les services fixe et mobile continueront à avoir le statut de service primaire à égalité de droits avec le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° 8A).

NOC **289**

MOD **290** En Nouvelle-Zélande, les bandes 148-149,9 MHz et 150,05-156 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 150,05 MHz et 174 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>150,05-151
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
274 285 286 286A</td><td rowspan="4">150,05-174
FIXE
MOBILE</td><td>150,05-170
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>151-154
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
Auxiliaires de la météorologie
285 286 286A</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>154-156
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
285 285A</td></tr>
<tr><td>156-174
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
285 287 288</td><td>285A 287</td><td>285A 287 290</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>170-174
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

MOD **285** (Voir page 41)

MOD **286** En Région 1, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

ADD **286A** Au Royaume-Uni, la bande 150,05-151 MHz est attribuée au service de radioastronomie, et la bande 151-153 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radioastronomie et, à titre secondaire, au service des auxiliaires de la météorologie; cependant, les dispositions du numéro **274** sont applicables dans cette bande.

NOC **287** **288**

MOD **290** (Voir page 42)

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 174 MHz et 216 MHz est remplacé par le suivant :

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
174-216	**174-216**	
RADIODIFFUSION	FIXE	
	MOBILE	
	RADIODIFFUSION	
291 292 293 294	294 295 296	

NOC **291 292 293 295 296**

MOD **294** La bande 183,1-184,1 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 235 MHz et 328,6 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235-267		
	FIXE	
	MOBILE	
	305 309	
267-272		
	FIXE	
	MOBILE	
	Spatial (Télémesure) 309A 309B	
272-273		
	FIXE	
	MOBILE	
	SPATIAL (Télémesure) 309A	
273-328,6		
	FIXE	
	MOBILE	
	310	

NOC **305 309 310**

ADD **309A** Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 267-273 MHz pour la télémesure peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD **309B** Les administrations peuvent utiliser, dans leurs pays respectifs, à titre primaire, les fréquences de la bande 267-272 MHz pour la télémesure spatiale, sous réserve de l'accord des administrations intéressées et de celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 335,4 MHz et 401 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4-399,9		
	FIXE	
	MOBILE	
399,9-400,05		
	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
	311A	
400,05-401		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES (Télémesure de maintenance)	
	RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)	
	312A 313 314	

ADD **311A** Les stations des services fixe et mobile en exploitation peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Ce délai ne s'applique pas à la Bulgarie, Cuba, la Grèce, la Hongrie, l'Iran, Kuwait, au Liban, au Maroc, à la République Arabe Unie, ni à la Yougoslavie où les services fixe et mobile continueront à avoir le même statut que le service de radionavigation par satellites (voir la Recommandation N° 8A).

SUP **312**

ADD **312A** En Suède, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1966.

MOD **313** En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD **314** Au Royaume-Uni, la bande 400,05-420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400,05-410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 401 MHz et 406 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE SPATIAL (Télémesure) 315A *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 314 315 315B 316	
402-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 314 315 316 317	

MOD **314** (Voir page 47)

NOC **315**

ADD **315A** Les stations spatiales utilisant, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 401-402 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD **315B** En Australie, le service spatial (télémesure) est un service secondaire dans la bande 401-402 MHz.

NOC **316**

MOD **317** La bande 404-410 MHz dans la Région 2, et la bande 406-410 MHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera définie à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 420 MHz et 470 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>420-430
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
Radiolocalisation
318 319</td><td colspan="2" rowspan="2">420-450
RADIOLOCALISATION
Amateur</td></tr>
<tr><td>430-440
AMATEUR
RADIOLOCALISATION
318 319 320 321 322</td></tr>
<tr><td>440-450
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
Radiolocalisation
318 319 319A</td><td colspan="2">318 319A 323 324</td></tr>
<tr><td colspan="3">450-460
FIXE
MOBILE
318 319A</td></tr>
<tr><td colspan="3">460-470
FIXE
MOBILE
Auxiliaires de la météorologie par satellites 318A</td></tr>
</table>

NOC **318 319 320 321 322 323 324**

ADD **318A** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 460-470 MHz peut être utilisée, à titre primaire, par le service des auxiliaires de la météorologie par satellites sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services actuels ou futurs fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD **319A** La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 470 MHz et 890 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470-582	**470-890** RADIODIFFUSION	**470-585**
582-606		**585-610** RADIONAVIGATION 336 337
606-790 RADIODIFFUSION 326 329 330 330A 331 332		**610-890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790-890		
	332	332 338 339

NOC **326 329**

MOD **330** En Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, le service de radionavigation peut continuer à fonctionner dans la bande 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

330.1 * Pour l'application du présent Règlement, le terme «Zone africaine de radiodiffusion» désigne:

a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord,

b) les îles de l'Océan indien à l'ouest du méridien 60° Est, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord,

c) les îles de l'Océan Atlantique à l'Est de la ligne B définie au numéro **131** du présent Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

ADD **330A** Dans la Zone africaine de radiodiffusion *, la bande 606-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie.

NOC **331**

MOD **332** La bande 606-614 MHz en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion *, et la bande 610-614 MHz en Région 3 peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Les administrations éviteront, aussi longtemps que possible, d'utiliser ces bandes pour le service de radiodiffusion et ensuite, dans la mesure du possible, d'utiliser des puissances apparentes rayonnées susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles aux observations de radioastronomie.

En Région 2, la bande 608-614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la première Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause; toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.

NOC **336 337 338 339**

* Voir le numéro **330.1**

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 890 MHz et 1215 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890-942 FIXE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 329 331 333 339A	**890-942** FIXE RADIOLOCALISATION 339A 340	**890-942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 339 339A
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 339A	**942-960** FIXE 339A	**942-960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 338 339 339A
960-1 215 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 341		

NOC **333 340**

ADD **339A** Des parties déterminées de la bande 900-960 MHz peuvent aussi être utilisées, à titre secondaire, à des fins expérimentales relatives à la recherche spatiale.

MOD **341** La bande 960-1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que des installations terrestres qui leur sont directement associées.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 400 MHz et 1 660 MHz est remplacé par le suivant, les attributions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) étant conservées pour la bande 1 429—1 525 MHz:

MHz

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td colspan="3">1 400-1 427
RADIOASTRONOMIE</td></tr>
<tr><td colspan="3">1 427-1 429
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
SPATIAL (Télécommande)</td></tr>
<tr><td>1 429-1 525</td><td>1 429-1 435
1 435-1 525</td><td>1 429-1 525</td></tr>
<tr><td>1 525-1 535
FIXE 350B
SPATIAL (Télémesure) 350A
Mobile sauf mobile aéronautique 350C</td><td>1 525-1 535
SPATIAL (Télémesure) 350A
Fixe
Mobile 350D</td><td>1 525-1 535
FIXE 350B
SPATIAL (Télémesure) 350A
Mobile 350E</td></tr>
<tr><td colspan="3">1 535-1 540
SPATIAL (Télémesure)
350A 351 352 352C</td></tr>
<tr><td colspan="3">1 540-1 660
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
351 352 352A 352B 352D</td></tr>
</table>

SUP **350**

ADD **350A** Les stations spatiales qui utilisent, pour des besoins de télémesure, des fréquences de la bande 1 525-1 540 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD **350B** Pour le statut du service fixe, voir la Résolution N° 3A.

ADD **350C** En Albanie, Bulgarie, France, Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile sauf mobile aéronautique. Pour le statut de ce service, voir la Résolution N° 3A.

ADD **350D** A Cuba, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile.

ADD **350E** Au Japon, la bande 1 525-1 535 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service mobile jusqu'au 1er janvier 1969.

MOD **351** En Italie, la bande 1 535-1 600 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1970.

MOD **352** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 535-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. Pour le statut du service fixe dans la bande 1 535-1 540 MHz, voir la Résolution N° 3A.

ADD **352A** Les bandes 1 540-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

ADD **352B** Les bandes 1 540-1 660 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD **352C** Au Maroc et en Yougoslavie, la bande 1 535-1 540 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

ADD **352D** En Autriche, Indonésie et en R.F. d'Allemagne, la bande 1 540-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 660 MHz et 1 710 MHz est remplacé par le suivant, les attributions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) étant conservées pour la bande 1 670—1 690 MHz:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 664,4		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B	
1 664,4-1 668,4		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A *Radioastronomie* 353 353A 354 354A 354B	
1 668,4-1 670		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 353 354 354A 354B	
1 670-1 690		
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 353 354A	**1 690-1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITES 324A 354A 354C	

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) *Mobile*	**1 700-1 710** RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite) 355A	**1 700-1 710** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)

ADD **324A** Il est prévu que les stations spatiales de satellite de météorologie fonctionnant dans cette bande émettront vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

NOC **353**

ADD **353A** Par suite des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales dans le voisinage des fréquences 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie.

NOC **354**

ADD **354A** En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, Maroc, Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **354B** En Australie, à Chypre, en Espagne, Ethiopie, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, au Portugal, dans les Provinces espagnoles d'Afrique, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 1 660-1 670 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **354C** En Australie, Indonésie et en Nouvelle-Zélande, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

SUP **355**

ADD **355A** A Cuba, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 710 MHz et 2 290 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710-1 770 FIXE *Mobile* 356	**1 710-1 770** FIXE MOBILE	
1 770-1 790 FIXE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 356AA *Mobile* 356	**1 770-1 790** FIXE MOBILE *Auxiliaires de la météorologie par satellites* 356AA	
1 790-2 290 FIXE *Mobile* 356 356A	**1 790-2 290** FIXE MOBILE 356A	

NOC 356

ADD 356AA En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service des auxiliaires de la météorologie par satellites est un service primaire dans la bande 1 770-1 790 MHz, sous réserve de coordination avec les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés par la situation des stations terriennes.

ADD 356A La bande 2 110-2 120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins spatiaux servant à la recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 2'290 MHz et 2 300 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290-2 300	**2 290-2 300**	**2 290-2 300**
FIXE	RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)	FIXE
RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain) 356C		MOBILE
Mobile		RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite dans l'espace lointain)
	356B	

ADD **356B** A Cuba, la bande 2 290-2 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD **356C** En Autriche, le service de recherche spatiale, dans la bande 2 290-2 300 MHz, est un service secondaire.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 2 550 MHz et 2 700 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 550-2 690	FIXE MOBILE 362 363 364	
2 690-2 700	RADIOASTRONOMIE 363 364A 364B 365	

NOC **362**

MOD **363** Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 550-2 690 MHz est attribuée au service fixe et la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

MOD **364** En Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550-2 690 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD **364A** En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Inde, Israël, Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD **364B** En Algérie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 690-2 700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

MOD **365** En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 3 300 MHz et 4 200 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>3 300-3 400
RADIOLOCALISATION

370 371</td><td colspan="2">3 300-3 400
RADIOLOCALISATION
Amateur
376</td></tr>
<tr><td>3 400-3 600
FIXE
MOBILE
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A

Radiolocalisation
372 373 374 375</td><td colspan="2">3 400-3 500
RADIOLOCALISATION
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A
Amateur
376</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 600-4 200
FIXE
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A

Mobile

374</td><td>3 500-3 700
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A</td><td>3 500-3 700
RADIOLOCALISATION
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A
Fixe
Mobile
377 378</td></tr>
<tr><td colspan="2">3 700-4 200
FIXE
MOBILE
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A
379</td></tr>
</table>

NOC **370 371 372 374 375 376 377 378**

MOD **373** Au Danemark, en Norvège, en Suède et en Suisse, les services fixe et mobile, le service de radiolocalisation et le service de télécommunication par satellites fonctionnent sur une base d'égalité dans la bande 3 400-3 600 MHz.

ADD **374A** Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellite de télécommunication fonctionnant dans la même bande.

MOD **379** En Australie, la bande 3 700-3 770 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de télécommunication par satellites.

SUP **380**

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 200 MHz et 5 000 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400		
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	352A 381 382 383	
4 400-4 700		
	FIXE	
	MOBILE	
	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite)	392A
4 700-4 990		
	FIXE	
	MOBILE	
	354 365	
4 990-5 000	**4 990-5 000**	**4 990-5 000**
FIXE	RADIOASTRONOMIE	FIXE
MOBILE		MOBILE
RADIOASTRONOMIE		RADIOASTRONOMIE
365	383A	365

MOD **365** (Voir page 60)

NOC **381 382 383**

ADD **383A** A Cuba, la bande 4 990-5 000 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, et les dispositions du numéro **365** s'appliquent.

ADD **392A** Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunication par satellites fonctionnant dans la même bande.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 5 000 MHz et 5 350 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B	
5 250-5 255	RADIOLOCALISATION *Recherche spatiale* 384	
5 255-5 350	RADIOLOCALISATION 384 384A	

MOD **384** En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

ADD **384A** En Suède, la bande 5 255-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 5 650 MHz et 6 425 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 670	RADIOLOCALISATION *Amateur* 388 389	
5 670-5 725	RADIOLOCALISATION *Amateur* *Recherche spatiale* (Espace lointain) 388 389 389A	
5 725-5 850 RADIOLOCALISATION TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A *Amateur* 354 388 390 391	**5 725-5 850** RADIOLOCALISATION *Amateur* 389 391	
5 850-5 925 FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 391	**5 850-5 925** RADIOLOCALISATION *Amateur* 391	**5 850-5 925** FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A *Radiolocalisation* 391
5 925-6 425	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	

NOC **354 388 389 391**

ADD **389A** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 5 670-5 725 MHz.

MOD **390** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 800-5 850 MHz est attribuée aux services fixe et mobile et au service de télécommunication par satellites.

SUP **392**

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 6 425 MHz et 7 750 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 425-7 250	FIXE MOBILE 392B 392F 393	
7 250-7 300	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) 374A 392C 392D 392G	
7 300-7 750	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Satellite vers Terre) . 374A 392D 392F	

ADD **392B** La bande 7 120-7 130 MHz peut être utilisée pour la télécommande intéressant le service spatial sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

ADD **392C** Les stations des services fixe et mobile, précédemment autorisées dans les bandes 7 250-7 300 MHz et 7 975-8 025 MHz, peuvent continuer à fonctionner dans ces bandes jusqu'au 1er janvier 1969. Cette disposition ne s'applique pas aux pays cités aux numéros **392G** et **392H**.

ADD **392D** A titre d'exception, lorsque le service de télécommunication par satellites fait usage de satellites passifs, il peut aussi utiliser la bande 7 250-7 750 MHz, sous réserve:

a) d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés;

b) de l'application de la procédure de coordination, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 9A.

Dans ce cas, les stations de ce service ne doivent pas causer, dans les stations terriennes recevant les émissions de satellites actifs, des brouillages plus importants que ceux qui seraient causés par les services fixe et mobile. Les limites de la densité de flux de puissance à la surface de la Terre, après réflexion sur les satellites passifs du service de télécommunication par satellites, ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites dans le présent Règlement pour le service de télécommunication par satellites faisant usage de satellites actifs.

Le maximum de la puissance apparente rayonnée dans une direction quelconque du plan horizontal par les stations terriennes effectuant des émissions à destination de satellites passifs ne doit pas dépasser +55 dbW, compte non tenu du facteur d'écran du terrain. Si la distance entre la station terrienne effectuant des émissions à destination de satellites passifs et le territoire d'une autre administration dépasse 400 km, cette limite peut être augmentée, dans la direction considérée, de 2 db par 100 km au-delà de 400 km, jusqu'à un maximum de 65 dbW.

ADD **392F** Dans les bandes 7 200-7 250 MHz et 7 300-7 750 MHz, le service des auxiliaires de la météorologie par satellites peut utiliser, à titre primaire, une bande ayant une largeur maximale de 100 MHz. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans la même bande.

ADD **392G** En Algérie, Autriche, Bulgarie, à Chypre, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Libéria, en Malaisie, au Maroc, aux Philippines, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, et en U.R.S.S., la bande 7 250-7 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD **393** En Italie, la bande 6 450-6 575 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 7 750 MHz et 8 500 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 750-7 900	FIXE MOBILE	
7 900-7 975	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A	
7 975-8 025	TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 392C 392H	
8 025-8 400	FIXE MOBILE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES (Terre vers satellite) 392A 394 394B	
8 400-8 500 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D	**8 400-8 500** RECHERCHE SPATIALE 394C	**8 400-8 500** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 394A 394D

ADD **392H** En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Ethiopie, Finlande, Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Maroc, en Pologne, en République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 7 975-8 025 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD **394** En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 250-8 400 MHz est attribuée au service de radiolocalisation et au service de télécommunication par satellites.

ADD **394A** En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 400-8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale.

ADD **394B** En Israël, la bande 8 025-8 400 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile et, à titre secondaire, au service de télécommunication par satellites.

ADD **394C** A Cuba, la bande 8 400-8 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD **394D** En Autriche, Belgique, France, Israël, au Luxembourg et en Malaisie, le service de recherche spatiale est un service secondaire dans la bande 8 400-8 500 MHz.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9 800 MHz et 10 500 MHz est remplacé par le suivant:

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION *Fixe* 400 401 401A	
10 000-10 500	RADIOLOCALISATION *Amateur* 401A 402 403	

NOC **400 401 402 403**

ADD **401A** La bande 9 975-10 025 MHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10,55 GHz et 10,7 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,55-10,68	FIXE MOBILE *Radiolocalisation*	
10,68-10,7	RADIOASTRONOMIE 405A 405B	

SUP **405**

ADD **405A** En Australie et au Royaume-Uni, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

ADD **405B** En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, au Japon, à Kuwait, au Liban, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 14 GHz et 15,7 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14-14,3	RADIONAVIGATION 407	
14,3-14,4	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
14,4-15,25	FIXE MOBILE	
15,25-15,35	RECHERCHE SPATIALE 409A 409B	
15,35-15,4	RADIOASTRONOMIE 409C	
15,4-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 352A 352B 407	

MOD **407** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,3 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

ADD **409A** En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD **409B** En Autriche, Belgique, au Japon, aux Pays-Bas, au Portugal, dans la R.F. d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse, la bande 15,25-15,35 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

ADD **409C** En Algérie, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, au Maroc, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 17,7 GHz et 21 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,7-19,3		
	FIXE	
	MOBILE	
19,3-19,4		
	RADIOASTRONOMIE	
	409D	
19,4-21		
	FIXE	
	MOBILE	

ADD **409D** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, à Kuwait, au Liban, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 19,3-19,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

Le tableau de répartition des bandes de fréquences entre 25,25 GHz et 40 GHz est remplacé par le suivant:

GHz

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td colspan="3">25,25-31
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td colspan="3">31-31,3
FIXE
MOBILE
Recherche spatiale
412H</td></tr>
<tr><td colspan="3">31,3-31,5
RADIOASTRONOMIE
412A</td></tr>
<tr><td>31,5-31,8
RECHERCHE SPATIALE
Fixe
Mobile</td><td>31,5-31,8
RECHERCHE SPATIALE
405C</td><td>31,5-31,8
RECHERCHE SPATIALE
Fixe
Mobile</td></tr>
<tr><td colspan="3">31,8-32,3
RADIONAVIGATION
Recherche spatiale
412B</td></tr>
<tr><td colspan="3">32,3-33
RADIONAVIGATION</td></tr>
</table>

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
33-33,4 RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	**33-33,4** RADIONAVIGATION 412F	
33,4-34,2 RADIOLOCALISATION 407 408 412 412G		
34,2-35,2 RADIOLOCALISATION *Recherche spatiale* 407 408 412 412C 412D		
35,2-36 RADIOLOCALISATION 407 408 412		
36-40 FIXE MOBILE 412E		

ADD **405C** A Cuba, la bande 31,5-31,8 GHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

MOD **407** (Voir page 74)

NOC **408 412**

ADD **412A** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 31,3-31,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD **412B** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31,8-32,3 GHz.

ADD **412C** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 34,2-35,2 GHz.

ADD **412D** La bande 34,4-34,5 GHz peut être utilisée par les radiodétecteurs météorologiques installés dans les stations spatiales de satellite de météorologie, pour la détection des nuages.

ADD **412E** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 36,5-37,5 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

ADD **412F** A Cuba et en Inde, la bande 33-33,4 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

ADD **412G** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 33,4-34 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

ADD **412H** En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31-31,3 GHz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les nouvelles sections VII, VIII et IX suivantes sont ajoutées à la suite de la section VI

ADD **Section VII. Services de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services spatiaux entre 1 GHz et 10 GHz**

Choix des emplacements et des fréquences

ADD **470A** § 18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

Limites de puissance

ADD **470B** § 19. (1) Le niveau maximal de puissance apparente rayonnée par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile et par l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55dbW.

ADD **470C** (2) Le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +13 dbW.

ADD **470D** (3) Les limites spécifiées aux numéros **470B** et **470C** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour la réception par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 100 MHz

ADD **Section VIII. Services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre entre 1 GHz et 10 GHz**

Choix des emplacements et des fréquences

ADD **470E** § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Limites de puissance

ADD **470F** § 21. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

ADD **470G** (2) Le niveau de la puissance moyenne apparente rayonnée par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal [1] ne doit pas dépasser +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz, sauf dans les cas prévus aux numéros **470H** et **470I**, où il peut être augmenté. Cependant, il ne peut en aucun cas dépasser la valeur +65 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD **470H** (3) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'un pays et la partie la plus proche du territoire d'un autre pays est supérieure à 400 km, la limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée dans cette direction de 2 db par section supplémentaire de 100 km.

ADD **470I** (4) La limite de +55 dbW dans une bande quelconque large de 4 kHz peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

---

[1] Aux fins de la présente disposition, la puissance apparente rayonnée dans le plan horizontal doit être considérée comme la puissance apparente rayonnée effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain. La valeur de ce facteur est déterminée conformément aux indications de la section 5 de l'annexe à la Recommandation N° 1A.

ADD **470J** (5) Les limites spécifiées au numéro **470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 900-8 400 MHz

Angle minimal de site

ADD **470K** § 22. (1) Stations terriennes du service de télécommunication par satellites.

ADD **470L** (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers l'axe central du lobe principal, sauf accord entre les administrations intéressées ou dont les services peuvent être défavorablement influencés.

ADD **470M** (3) La limite spécifiée au numéro **470L** s'applique dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations terriennes lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

4 400-4 700 MHz
5 800-5 850 MHz (pour les pays mentionnés au numéro **390**)
5 850-5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925-6 425 MHz
7 250-7 750 MHz
7 900-8 400 MHz

Limites du flux de puissance

ADD **470N** § 23. (1) Stations spatiales de satellite de télécommunication.

ADD **470O** *a)* La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication ou par la

réflexion sur un satellite passif de télécommunication, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —130 dbW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas —149 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

ADD **470P**

b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par une émission d'une station spatiale de satellite de télécommunication, ou par la réflexion sur un satellite passif de télécommunication, si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —152 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

ADD **470Q**

c) Les limites spécifiées aux numéros **470O** et **470P** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service de télécommunication par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

3 400-4 200 MHz
7 250-7 750 MHz

ADD **470R**

(2) Stations spatiales de satellites de météorologie [1].

ADD **470S**

a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, s'il s'agit d'une émission à modulation de fréquence (ou de phase)

[1] Compte tenu de l'absence de tout Avis du C.C.I.R. concernant le partage entre le service des auxiliaires de la météorologie par satellites et les autres services, les valeurs de la densité du flux de puissance produit par les émissions des satellites de télécommunication sont appliquées également aux satellites de météorologie.

à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —130 dbW/m² quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, au besoin par une onde de forme convenable, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas —149 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

ADD **470T** *b)* La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'une station spatiale de satellite de météorologie, si le procédé de modulation utilisé est autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser —152 dbW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

ADD **470U** *c)* Les limites spécifiées aux numéros **470S** et **470T** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service des auxiliaires de la météorologie par satellites pour l'émission par les stations spatiales lorsqu'elles sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 660-1 670 MHz
1 690-1 700 MHz
7 200-7 250 MHz
7 300-7 750 MHz

Les limites spécifiées aux numéros **470S** et **470T** s'appliquent également dans la bande 1 770-1 790 MHz, bien que le service des auxiliaires de la météorologie par satellites soit un service secondaire dans cette bande.

ADD **Section IX. Services spatiaux**

Cessation des émissions

ADD **470V** § 24. Les stations spatiales doivent être capables de cesser leurs émissions au moyen de dispositifs appropriés [1] qui assureront la cessation certaine de ces émissions.

[1] Durée de vie des batteries, dispositifs à minuterie, télécommande à partir de la Terre, etc.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 5

Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications

L'article 9 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le titre de l'article, celui de la section I et les numéros 486, 487 et 491 sont remplacés par les textes suivants:

ARTICLE 9

MOD **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations des services de Terre** [0]

MOD **Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas**

MOD **486** § 1. (1) Toute *assignation de fréquence* [1, 2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion [3], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration [4],

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence [4].

ADD [0] En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie, voir l'article 9A.

ADD **486.4** [4] L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des alinéas *a)* et *c)* du numéro **486** dans le cas où elles font une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, en deçà de la distance de coordination (voir le numéro **492A**), dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz.

MOD **487** (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **486** se présente.

MOD **491** § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro **492A,** la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 492:

ADD **492A** § 3A. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station du service fixe ou du service mobile dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, à ce service et au service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration qui a antérieurement effectué une coordination, aux termes du numéro **639AD,** aux fins de l'établissement d'une station terrienne, si la station en projet est située, par rapport à la station terrienne, en deçà de la distance de coordination[1] et si les bandes nécessaires des émissions de la station intéressée du service spatial d'une part, et de la station

---

ADD **492A.1** [1] Aux fins du présent article, l'expression « distance de coordination » désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N° 1A, en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquences dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

intéressée du service fixe ou du service mobile d'autre part, sont écartées de moins de six MHz. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station du service fixe ou du service mobile et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

ADD **492B** (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **492A** accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir:

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station du service fixe ou du service mobile, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AD** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station du service fixe ou du service mobile, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AD** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration, ou bien communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **492C** (3) Aucune coordination aux termes du numéro **492A** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station du service fixe ou du service mobile située, par rapport à une station terrienne, au-delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie au numéro **492A.1**;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

ADD **492D** (4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **492A** ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;

b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

ADD **492E** (5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

ADD **492F** (6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro **492D**, ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa *c)* du numéro **492D**, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être

engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles que la station du service fixe ou du service mobile pourrait causer au service assuré par sa station terrienne.

ADD **492G** (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **492D**, la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

Les numéros 493 et 494 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

(MOD) **493** § 3B. (1) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

(MOD) **494** (2) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

Le nouveau titre suivant est ajouté à la suite du numéro 499.

ADD **Sous-section IIA. Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A ne sont pas applicables**

Le numéro 535 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **535** § 17. *Dans l'application des dispositions de la présente sous-section*, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

Les nouveaux textes suivants sont ajoutés à la suite du numéro 570.

ADD **Sous-section IIB. Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A sont applicables**

ADD **570AA** § 23A. Le Comité examine chaque fiche de notification

ADD **570AB** *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à

l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

ADD **570AC** *b)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **492A,** lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

ADD **570AD** *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro **639AS,** si l'assignation de fréquence correspondante à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros **501** ou **570AB,** selon le cas.

ADD **570AE** §23B. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **570AB, 570AC** et **570AD,** la procédure se poursuit comme suit:

ADD **570AF** §23C. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **570AB.**

ADD **570AG** (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **570AH** (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **570AI** (4) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **570AH.**

ADD **570AJ** (5) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **570AK** (6) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **570AB**, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros **570AL** à **570AY.** S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne 2d.

ADD **570AL** §23D. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **570AB.**

ADD **570AM** (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **570AN** (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **570AM.** Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du numéro **570AD.**

ADD **570AO** (4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions

que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **570AP** (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **570AC** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **570AQ** (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **570AN.** S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **570AR** (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro **570AD.** S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **570AS** § 23 E. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **570AB** *et* **570AD.**

ADD **570AT** (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **570AU** § 23 F. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **570AB,** *mais défavorable relativement au numéro* **570AD.**

ADD **570AV** (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **570AW** (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro **570AD**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **570AX** (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **570AW**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **570AY** (5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro **570AX** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station terrienne est alors en service,

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station terrienne n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **570BF**.

ADD **570AZ** §23G. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

ADD **570BA** (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **570AB** et **570AC** et, le cas échéant, **570AD** et les dispositions des numéros **570AF** à **570AY** sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

ADD **570BB** (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **570AB,** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro **570AC** et relativement au numéro **570AD,** lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **570BC** §23H. *Dans l'application des dispositions de la présente sous-section,* toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

ADD **570BD** §23I. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

ADD **570BE** (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **570AB** et **570AC** et, le cas échéant, **570AD,** elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

ADD **570BF** (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

ADD **570BG** (4) Dans le cas prévu au numéro **570AX** et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut pas être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro **570AY,** l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro **570AX,** de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

ADD **570BH** (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **570BF** ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro **570BG,** selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Le numéro 572 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **572** § 25. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros **573** à **604** en ce qui concerne les assignations de fréquence dont il est question dans la sous-section IIA.

Le nouveau texte suivant est ajouté à la suite du numéro 611.

ADD **611A** (6) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **501** ou **570AB** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **639AS,** la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme

aux dispositions des numéros **501** ou **570AB** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Les numéros 613 et 615 sont remplacés par les nouveaux textes suivants:

MOD **613** (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions des numéros **501** ou **570AB** et des numéros **502, 503, 570AC** ou **570AD,** selon le cas, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

MOD **615** § 38. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **502, 503** ou **570AD,** selon le cas, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

ANNEXE 6

Adjonction d'un nouvel article (article 9A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 9:

ARTICLE 9A

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie

Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordination à appliquer dans certains cas

ADD **639AA** § 1. (1) Toute *assignation de fréquence* [1] à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences:

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

ADD **639AA.1** [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après *le Fichier de référence*).

ADD **639AB** (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro **639AA** se présente.

ADD **639AC** (3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

ADD **639AD** § 2. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée, avec égalité des droits, au service spatial et au service fixe ou au service mobile dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation, mais uniquement en ce qui concerne le service fixe ou le service mobile, avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en deçà de la distance de coordination [1]. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

ADD **639AD.1** [1] Aux fins du présent article, l'expression « distance de coordination » désigne la distance par rapport à une station terrienne, telle qu'elle est calculée d'après la procédure qui figure à la Recommandation N° 1A, en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par cette station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations du service fixe ou du service mobile partageant la même bande de fréquence dans la gamme comprise entre un GHz et dix GHz, ou en deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station du service fixe ou du service mobile est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à la réception par cette station terrienne.

ADD **639AE** (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AD** accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir:

a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir;

b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations du service fixe ou du service mobile qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception (selon le cas), en deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro **491**.

ADD **639AF** (3) Aucune coordination aux termes du numéro **639AD** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station terrienne située, par rapport au territoire de tout autre pays, au delà de la distance

de coordination telle qu'elle est définie au numéro **639AD.1;**

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations du service fixe ou du service mobile d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue;

c) de mettre en service une station terrienne dans la bande 4 400-4 700 MHz ou dans la bande 8 100-8 400 MHz;

d) de faire fonctionner une station terrienne à bord d'un navire ou d'un aéronef; cependant si, en pareil cas, le navire ou l'aéronef se trouve par rapport à la frontière d'un pays autre que celui dont il relève, à une distance moindre que la distance de coordination de la station terrienne, le fonctionnement de cette station dans l'une des bandes de fréquences dont il est question au numéro **639AD** fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes du service fixe et du service mobile de cet autre pays.

ADD **639AG** (4) L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AD** ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;

b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;

c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

ADD **639AH** (5) L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est

recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

ADD **639AI** (6) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro **639AG,** ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa *c)* du numéro **639AG,** il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station terrienne au service assuré par ses stations du service fixe ou du service mobile.

ADD **639AJ** (7) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **639AG,** la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

ADD **639AK** § 3: Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **639AA, 639AB** ou **639AC,** doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1A, dont les sections B, C, D, E ou F spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A de cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

ADD **639AL** § 4. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard cent quatre-vingts jours avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant

que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

ADD **639AM** (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **639AL** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **639AL.**

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

ADD **639AN** § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'appendice 1A (sections B, C, D, E ou F, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

ADD **639AO** § 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

ADD **639AP** § 7. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

ADD **639AQ** § 8. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

ADD **639AR** § 9. Le Comité examine chaque fiche de notification:

ADD **639AS** *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocom-

munications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

ADD **639AT** *b)* le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro **639AD**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

ADD **639AU** *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station du service fixe ou du service mobile pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **501** ou **570AB**, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **639AS.**

ADD **639AV** § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **639AS, 639AT** et **639AU**, la procédure se poursuit comme suit:

ADD **639AW** § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS** *dans les cas où les dispositions du numéro* **639AT** *ne sont pas applicables.*

ADD **639AX** (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **639AY** § 12. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **639AS.**

ADD **639AZ** (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **639BA** (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115**, cette fiche est retournée immédiatement par poste

aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **639BB** (4) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **639BA.** Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche, ou bien avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **115,** ou bien avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **639AS**, et si les dispositions du numéro **639AT** ne sont pas applicables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **639BC** § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS** *dans les cas où les dispositions du numéro* **639AT** *sont applicables.*

ADD **639BD** (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services fixe ou mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **639BE** (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BD.** Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro **639AU.**

ADD **639BF** (4) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec

un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **639BG** (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AT** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont le service fixe ou le service mobile peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BH** (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **639BE**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BI** (7) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro **639AU**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BJ** § 14. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **639AS** *et* **639AU**.

ADD **639BK** (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD **639BL** § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **639AS**, *mais défavorable relativement au numéro* **639AU**.

ADD **639BM** (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ADD **639BN** (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro **639AU**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BO** (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **639BN**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BP** (5) La période de cent vingt jours mentionnée au numéro **639BO** est comptée:

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile est alors en service,

— à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station du service fixe ou du service mobile n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro **639BY**.

ADD **639BQ** § 16. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radio-astronomie.*

ADD **639BR** (2) Une fiche de notification concernant une station de radio-astronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU.** Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BS** § 17. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

ADD **639BT** (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **639AS,** et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU,** et les dispositions des numéros **639AW** à **639BR** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

ADD **639BU** (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **639AS,** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **639AT** ou **639AU,** lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

ADD **639BV** § 18. *Dans l'application des dispositions de la présente section,* toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

ADD **639BW** § 19. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

ADD **639BX** (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **639AS** et, le cas échéant, **639AT** ou **639AU**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

ADD **639BY** (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.

ADD **639BZ** (4) Dans le cas prévu au numéro **639BO** et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité du fait des dispositions du numéro **639BP**, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro **639BO**, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

ADD **639CA** (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro **639BY** ou à l'expiration de la période dont il est question au numéro **639BZ**, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

ADD **639CB** § 20. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion.

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

ADD **639CC** § 21. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

ADD **639CD** (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **501, 570AB** ou **639AS,** selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **639AS** doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

ADD **639CE** § 22. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

ADD **639CF** (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **639AS** et des dispositions des numéros **639AT** ou **639AU,** dans les cas où celles-ci sont applicables, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

ADD **639CG** § 23. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro **639AU,** cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

ADD **639CH** (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

ADD **639CI** (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VI. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

ADD **639CJ** § 24. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ADD **639CK** § 25. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

ADD **639CL** § 26. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **639CK**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section VII. Etudes et recommandations

ADD **639CM** § 27. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

ADD **639CN** (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

ADD **639CO** § 28. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

ADD **639CP** § 29. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, et sur les Avis du C.C.I.R.

ADD **639CQ** § 30. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **497**.

ADD **639CR** § 31. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 27 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 7

Révision de l'article 14 du Règlement des radiocommunications

L'article 14 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 695 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **695** § 3. Afin d'éviter les brouillages:

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes à effet directif;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12;

— les stations spatiales sont équipées de dispositifs appropriés leur permettant de cesser rapidement leurs émissions lorsqu'elles en sont requises aux termes des dispositions du présent Règlement.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 8

Révision de l'article 15 du Règlement des radiocommunications

L'article 15 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les nouveaux numéros suivants sont ajoutés à la suite du numéro 711.

ADD **711A** § 8A. Lorsqu'un brouillage est causé au service assuré par une station terrienne, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.

ADD **711B** § 8B. Si les émissions d'une station spatiale causent des brouillages nuisibles, les administrations intéressées doivent, à la demande de l'administration dont dépend la station brouillée, fournir les données nécessaires des éphémérides permettant de déterminer par le calcul la position de la station spatiale.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 9

Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications

L'article 19 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 735.1 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **735.1** [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et service spatial par exemple).

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 737.

ADD **737A** § 2A. Dans le cas où la transmission de signaux d'identification par une station spatiale n'est pas possible, cette station est identifiée par l'indication de l'angle d'inclinaison de l'orbite, par la période de l'objet spatial ainsi que par les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite doit être spécifiée (voir l'appendice 1A).

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 773.

ADD *Stations du service spatial*

ADD **773A** § 21A. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:

— deux lettres suivies de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1). (Voir aussi le numéro **737A**).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 10

Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications

L'article 20 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Le numéro 808 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **808** (VII) *Liste VII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales assignés aux stations figurant dans les Listes I à VI et dans la Liste VIIIA.*

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 811.

ADD **811A** (VIIIA) *Liste VIIIA. Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie.*

Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

Le numéro 815 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **815** § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros **790** à **814** inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les adjonctions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les adjonctions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et de la Liste VIIIA.

Le nouveau numéro suivant est ajouté à la suite du numéro 829.

ADD **829A** § 10A. La Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie (Liste VIIIA) est rééditée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

Le numéro 831 est remplacé par le nouveau texte suivant:

MOD **831** § 12. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes I à VI inclus, les Listes VIII et VIIIA, et la Statistique des radiocommunications doivent être établies, sont indiqués à l'appendice 9. Les préfaces à ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'appendice 10 pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

ANNEXE 11

Révision de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 1 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

NOC **Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 486 du Règlement**

MOD *Colonne 5a* Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

MOD *Colonne 5b* Longueur de la liaison (en km)

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon.

MOD Renseignements supplémentaires: fréquence(s) de référence, le cas échéant, et, éventuellement tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro **492A.**

NOC **Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 487 du Règlement**

MOD *Colonne 4b* Pays où est située la station terrestre de réception.

MOD *Colonne 4c* Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre de réception.

MOD *Colonne 5a* Nom de la station terrestre de réception.

MOD *Colonne 5b* Distance maximum (en km) entre les stations mobiles et la station terrestre.

MOD *Colonne 6* Classe des stations mobiles et nature du service effectué.

MOD *Colonne 7* Classe d'émission des stations mobiles et largeur de bande nécessaire.

MOD *Colonne 8* Puissance la plus élevée des stations mobiles.

MOD *Colonne 10* Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles.

ADD Renseignements supplémentaires: éventuellement, tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro **492A.**

NOC **Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 490 du Règlement**

ADD Renseignements supplémentaires: éventuellement, tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro **492A.**

NOC **II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence**

MOD *Colonne 4b (réception)* Indiquer le pays où est située la station terrestre de réception.

MOD *Colonne 4c (réception)* Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre de réception.

MOD *Colonne 5a (para. 3)* Dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

MOD *Colonne 5a (para. 5)* Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, il convient d'indiquer le nom de localité par lequel la station terrestre de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

MOD *Colonne 5b (para. 2)* Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, il convient d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles et la station terrestre de réception.

MOD *Colonne 5b (para. 3)* Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon. En pareil cas, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.*

MOD *Colonne 6 (para. 2)* Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, c'est la classe des stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.

MOD *Colonne 7 (para. 2)* Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.

MOD *Colonne 8 (para. 5)* Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, indiquer la puissance des stations mobiles. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.

MOD *Colonne 10 (para. 1)* Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro **487**, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.

NOC *Renseignements supplémentaires*

MOD *para. 5* *Seuls les renseignements spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Cependant, dans le cas des stations du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro* **492A**, *le nom de toute administration auprès de laquelle une coordination a été recherchée en vue de l'utilisation de la fréquence et le nom de toute administration avec laquelle cette coordination a été effectuée sont des caractéristiques fondamentales.*

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 12

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 1A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 1:

APPENDICE 1A

Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie

(voir l'article 9A)

Section A. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte, établie sous une forme convenant à l'administration notificatrice, doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence;

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence;

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro **639AA** ou du numéro **639AB** selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, des fiches de notification distinctes doivent être présentées au Comité. Dans le cas d'un système à satellites passifs, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales:

— une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale s'il s'agit de satellites stationnaires;

— une fiche unique valable pour toutes les stations spatiales peut être présentée au Comité s'il s'agit de satellites non stationnaires.

4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements suivants:

a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;

b) le nom de l'administration dont elle émane;

c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le système à satellites dans lequel doit fonctionner la station terrienne ou spatiale;

d) l'indication que la fiche a trait à:

1) la première utilisation d'une fréquence par une station;

2) la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station;

3) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation);

4) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;

e) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple l'indication de toute disposition spéciale des canaux ou la désignation de toute méthode spéciale de modulation, l'effet d'écran du terrain dans tous les azimuts autour des stations terriennes, l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro **115,** des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, dans le cas où les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent aux *points 3* ou *4 a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception associées à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la ou des stations terriennes de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 8 Puissance (en kW)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne:

— puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro **96**);

— puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro **95**).

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).

b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.

c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

d) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **100**).

e) Indiquer le gain isotrope maximal de l'antenne (db) dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro **100**).

f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3 a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 4 Station(s) d'émission associée(s) à la station terrienne

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales d'émission associées à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du ou des satellites et de la ou des stations terriennes d'émission qui lui ou leur sont associées.

Point 5 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 6 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 db inférieure à son maximum.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 7 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).

b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.

c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

d) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro **100**).

e) Indiquer le gain isotrope maximal de l'antenne (db) dans le plan horizontal pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro **100**).

f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 8 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 9 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception en fonctionnement dans les conditions de « ciel calme », pour la valeur minimale de l'angle de site de l'antenne.

Point 11 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent aux *points 3* ou *4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Zone de service

Indiquer la zone de service prévue ou le nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la ou aux stations spatiales.

Point 6 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial ainsi que les altitudes en kilomètres

de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.

Point 7 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 9 Puissance (en watts)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne:

— puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro **96**);

— puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus (voir le numéro **95**).

Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **100**).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée ainsi que la précision du pointage.

Point 11 Horaire maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 12 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales de réception.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'angle d'inclinaison de l'orbite, la période de l'objet spatial, ainsi que les altitudes en kilomètres de l'apogée et du périgée. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.

Point 5 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la ou aux stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations terriennes d'émission associées à la ou aux stations spatiales, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

Point 6 Classe de station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la ou des stations de réception et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la ou des transmissions à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la ou des transmissions à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. Indiquer également la bande passante du récepteur, définie par les points où la réponse du récepteur est de 6 db inférieure à son maximum. Dans le cas d'une station spatiale de satellite de télécommunication destinée

à recevoir le signal composite de plusieurs émissions transmises par une ou plusieurs stations terriennes dans des canaux contigus, il convient d'indiquer le nombre de ces émissions, l'écart entre leurs fréquences assignées et la largeur de bande totale qu'elles occupent.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la ou des stations spatiales

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

b) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro **100**).

c) Dans le cas d'un satellite stationnaire utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée, ainsi que la précision du pointage.

Point 9 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au *point 1.*

Point 10 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Point 11 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 12 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section F. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie

Point 1 Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz, jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au *point 3 b)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Nom et emplacement de la station

a) Indiquer les lettres « RA ».

b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située, ou bien ces deux noms.

c) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

d) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station.

Point 4 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations.

Point 5 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type et les dimensions de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

Point 6 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) dans la bande de fréquences indiquée au *point 1.*

Point 7 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de l'ensemble du système de réception.

Point 8 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au *point 1.* Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

Point 9 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

ANNEXE 13

Révision de l'appendice 9 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 9 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

La nouvelle liste suivante est ajoutée à la suite de la Liste VIII:

Liste VIIIA - Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie [1]

1 — Stations terriennes de télécommunication par satellites

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.

Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située			Emission			Réception							
			Télécommande, le cas échéant		Radiocommunications	Télémesure		Poursuite		Radiocommunications			
	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie	Administration ou compagnie exploitante	Observations
1	2	3	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7a	7b	8a	8b	9	10	11
																	1) Dispositions spéciales des canaux pour: *a)* la télégraphie; *b)* la téléphonie; *c)* d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu; 2) Méthodes spéciales de modulation.

[1] Pour les cas où les données doivent être fournies, voir les numéros **639AA, 639AB** et **639AC**.

2 — *Stations spatiales de satellite de télécommunication*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission								Réception				Zone de service ou nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Télémesure			Poursuite			Radiocommunications				Télécommande, le cas échéant				
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7a	7b	8	9	10

1) Renseignements relatifs à l'orbite :
   a) angle d'inclinaison de l'orbite;
   b) période de l'objet spatial;
   c) altitude de l'apogée en km;
   d) altitude du périgée en km;
   e) s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.
2) Dispositions spéciales des canaux pour:
   a) la télégraphie;
   b) la téléphonie;
   c) d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu.
3) Méthodes spéciales de modulation.

3 — Stations terriennes de météorologie par satellites

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

1	Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située												
2	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station												
3	Indicatif d'appel (signal d'identification)												
		Emission			Réception								
4a	Fréquence (en MHz ou GHz)	Télécommande, le cas échéant			Télémesure		Poursuite		Réception des renseignements météorologiques				
4b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission												
4c	Puissance (en kW)												
5a	Fréquence (en MHz ou GHz)												
5b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission												
6a	Fréquence (en MHz ou GHz)												
6b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission												
7a	Fréquence (en MHz ou GHz)												
7b	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission												
8	Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie												
9	Administration ou compagnie exploitante												
10	Observations	Méthodes spéciales de modulation.											

4 — *Stations spatiales de satellite de météorologie*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7	8	9
Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission									Réception				Observations
		Télémesure			Poursuite			Emission des renseignements météorologiques			Télécommande, le cas échéant				1) Renseignements relatifs à l'orbite: *a)* angle d'inclinaison de l'orbite; *b)* période de l'objet spatial; *c)* altitude de l'apogée en km; *d)* altitude du périgée en km; *e)* s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite; 2) Dispositions spéciales des canaux pour: *a)* la télégraphie; *b)* la téléphonie; *c)* d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu; 3) Méthodes spéciales de modulation.
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Zone de service ou nom de la localité et du pays où sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	

5 — Stations terriennes de radionavigation par satellites

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.

Noms des stations par ordre alphabétique.

			Emission			Réception								Observations
			Télécommande, le cas échéant			Télémesure		Poursuite		Réception des renseignements complémentaires nécessaires à la radionavigation				Méthodes spéciales de modulation.
Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie	Administration ou compagnie exploitante	
1	2	3	4a	4b	4c	5a	5b	6a	6b	7a	7b	8	9	10

6 — Stations spatiales de satellite de radionavigation

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.

Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission						Réception		Zone de service ou nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Télémesure		Poursuite		Emission des renseignements complémentaires nécessaires à la radionavigation		Télécommande, le cas échéant				
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7	8	9
															1) Renseignements relatifs à l'orbite : *a)* angle d'inclinaison de l'orbite ; *b)* période de l'objet spatial ; *c)* altitude de l'apogée en km ; *d)* altitude du périgée en km ; *e)* s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite. 2) Dispositions spéciales des canaux pour : *a)* la télégraphie ; *b)* la téléphonie ; *c)* d'autres types de radiocommunications s'il y a lieu. 3) Méthodes spéciales de modulation.

7 — *Stations terriennes de recherche spatiale*

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission			Réception						Identité de la ou des stations avec lesquelles la communication doit être établie	Administration ou compagnie exploitante	Observations
			Télécommande, le cas échéant			Télémesure		Poursuite		Réception des renseignements recueillis				
			Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			Toute particularité éventuelle de la station et objet des recherches.
1	2	3	4a	4b	4c	5a	5b	6a	6b	7a	7b	8	9	10

8 — Stations spatiales de recherche spatiale

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

Identité de la station	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emission								Réception		Zone de service ou nom de la localité et du pays où est ou sont situées la ou les stations de réception associées à la station spatiale	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Télémesure			Poursuite			Emission des renseignements recueillis						
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Télécommande, le cas échéant			
											Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission		
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	4c	5a	5b	5c	6a	6b	7	8	9

1) Dans le cas d'un satellite de la Terre, renseignements relatifs à l'orbite :

a) angle d'inclinaison de l'orbite;

b) période de l'objet spatial;

c) altitude de l'apogée en km;

d) altitude du périgée en km;

e) s'il s'agit d'un satellite stationnaire, longitude géographique moyenne de la projection sur la surface de la Terre de la position du satellite.

2) Dans le cas d'une sonde spatiale, indications générales sur sa trajectoire.

3) Méthodes spéciales de modulation.

9 — Stations de radioastronomie

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays.
Noms des stations par ordre alphabétique.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nom sous lequel la station est désignée ou nom de la localité dans laquelle elle est située	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Centre de la bande de fréquences observée (en MHz ou GHz)	Largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations	Caractéristiques de l'antenne	Horaire maximal de réception (T.M.G.)	Température de bruit (degrés K)	Classe des observations	Administration ou compagnie exploitante	Observations
									Toute autre particularité de la station, notamment: 1) son altitude (en mètres au-dessus du niveau de la mer); 2) les caractéristiques principales de l'antenne; 3) l'objet des observations.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 14

Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 10 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit:

Les nouvelles notations suivantes sont insérées à leur ordre alphabétique:

EC	Station spatiale de satellite de télécommunication
ED	Station spatiale de télécommande spatiale
EH	Station spatiale de recherche spatiale
EK	Station spatiale de poursuite spatiale
EM	Station spatiale de satellite de météorologie
EN	Station spatiale de satellite de radionavigation
ER	Station spatiale de télémesure spatiale
RA	Station de radioastronomie
TC	Station terrienne de télécommunication par satellites
TD	Station terrienne de télécommande spatiale
TH	Station terrienne de recherche spatiale
TK	Station terrienne de poursuite spatiale
TM	Station terrienne de météorologie par satellites
TN	Station terrienne de radionavigation par satellites
TR	Station terrienne de télémesure spatiale

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROTOCOLE ADDITIONNEL

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature des Actes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963), les délégués soussignés prennent note de ce que les réserves suivantes ont été formulées par certains signataires:

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

I

La délégation argentine déclare que son pays ne reconnaît pas les assignations de fréquence qui pourraient être faites, directement ou indirectement, au nom d'une ou de plusieurs autres puissances, pour n'importe quel service et dans n'importe quelle partie du spectre des fréquences aux îles Malvinas, aux îles de la Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, territoires sur lesquels la République Argentine exerce des droits de souveraineté. Le fait qu'il ne soit pas fait mention d'autres territoires ne doit pas être considéré comme une renonciation de la part de la République Argentine aux droits qu'elle exerce sur eux. En tout état de cause, la République Argentine se réserve le droit d'utiliser comme siennes les fréquences assignées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

II

La délégation de la République Argentine déclare que son pays se réserve le droit d'adopter toutes mesures nécessaires en vue de protéger ses services de radiocommunication, si un Membre ou Membre associé de l'Union, quel qu'il soit, ne se conforme pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications tel qu'il a été révisé par la présente Conférence, ou si les réserves formulées par ces Membres ont pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République Argentine.

CANADA

La délégation canadienne tient à exprimer son inquiétude au sujet de l'inclusion de certains renvois relatifs à l'utilisation des fréquences à des fins spatiales dans la Région 2. Ces renvois bouleversent les principes depuis longtemps établis et respectés par tous les pays de cette Région,

quelquefois au prix de sacrifices, comme on a pu le constater par exemple au cours de la présente Conférence.

Le Canada éprouverait de graves appréhensions si l'exploitation des radiocommunications dans la Région 2 devait s'écarter d'une utilisation rationnelle et admise par tous, du spectre des fréquences.

Nous constatons que la République de Cuba se réserve formellement le droit d'user d'une totale liberté d'action pour rejeter les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient, selon elle, être préjudiciables aux intérêts de Cuba. Attendu que tous les pays de la Région 2 n'ont cessé jusqu'ici de manifester le désir de coopérer entre eux, nous espérons que cette réserve de Cuba n'implique pas l'intention de ne pas coopérer pleinement avec les autres Membres de la Région pour une utilisation rationnelle du spectre.

Dans ces conditions, le Canada ne peut faire autrement que de s'associer au protocole présenté par les Etats-Unis d'Amérique et les Territoires des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les renvois qui ont été demandés par Cuba et que le Canada pourrait considérer dès maintenant, ou à l'avenir, comme contraires à ses intérêts. Il va sans dire que ces mêmes réserves s'appliquent au protocole final présenté par la République de Cuba.

République de Colombie

La République de Colombie se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en vue de protéger ses services qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, au cas où ceux-ci seraient affectés par des services d'autres pays, qui fonctionneraient en contradiction avec les dispositions dudit Règlement, notamment en ce qui concerne le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

La République de Colombie adoptera la même position dans les cas où l'application du Règlement des radiocommunications aurait pour effet d'affecter les droits reconnus dans la Convention.

Cuba

En signant, au nom de la République de Cuba, les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales de Genève (1963), la délégation de Cuba fait la déclaration suivante:

Considérant

a) que l'on n'a pas établi de plan mondial pour le service de radiocommunications spatiales;

b) que l'on n'a pas adopté de principes propres à garantir une participation équitable de tous les pays au service de radiocommunications spatiales;

c) que certaines dispositions de la procédure de notification des fréquences et de la procédure de coordination ne satisfont pas les intérêts de Cuba;

d) que l'on a apporté au Tableau de répartition des bandes de fréquences des modifications qui seraient susceptibles de nuire au fonctionnement normal des radiocommunications cubaines.

Pour ces raisons, Cuba se réserve formellement le droit d'user d'une totale liberté d'action et de ne pas adopter les dispositions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales de Genève (1963) qui pourraient être contraires aux intérêts de Cuba.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963), la délégation des Etats-Unis d'Amérique et celle des Territoires des Etats-Unis d'Amérique font la déclaration suivante:

1. Tous les pays de la Région 2 ont toujours été d'accord jusqu'ici pour collaborer étroitement à l'application des dispositions du Tableau de répartition des bandes de fréquences qui figure dans le Règlement des radiocommunications de l'Union;

2. Cette collaboration a été, dans une large mesure, nécessaire puisque la plupart des pays de la Région 2 sont soit géographiquement très proches les uns des autres, soit séparés par des espaces maritimes d'une étendue relativement faible qui les protègent beaucoup moins efficacement contre les brouillages nuisibles qu'une étendue équivalente de terre;

3. En raison de la collaboration dont il est fait état au paragraphe 1, aucun pays de la Région 2 n'a jamais, dans le passé, jugé nécessaire de demander l'inclusion, dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, de renvois consacrant, pour un pays donné, une dérogation à l'attribution internationale d'une ou de plusieurs bandes de fréquences déterminées;

4. La délégation de Cuba à la présente Conférence a décidé de ne pas associer son pays aux engagements pris par toutes les autres délégations des pays de la Région 2 en ce qui concerne certaines dispositions du Tableau de répartition des bandes de fréquences tel qu'il a été modifié par cette Conférence;

5. A la lumière de ce qui précède, les délégations des Territoires des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis d'Amérique se refusent au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à accepter l'obligation de respecter les dérogations demandées par Cuba dans les renvois du Tableau de répartition qui ont été adoptés par la présente Conférence et dans lesquels Cuba est nommément désigné.

RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

De l'avis de la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, un pays doit d'abord adhérer à la Convention internationale des télécommunications, avant d'avoir le droit de participer aux conférences de l'Union internationale des télécommunications. La délégation indonésienne se réfère, à cet égard, au cas de la représentation de la Malaisie qui, selon la délégation indonésienne, ne saurait être considérée autrement que comme un nouveau pays qui est censé être composé de la Malaisie (Fédération de), pays Membre de l'Union, et de Singapour-Bornéo du Nord, Membre associé, et auquel s'applique l'article 18 de la Convention. L'Administration indonésienne n'ayant pas encore reçu du Secrétaire général, avant la séance plénière de la présente Conférence en date du 6 novembre 1963, notification de l'adhésion à la Convention du nouveau pays susmentionné, la délégation de la République d'Indonésie tient à réserver le droit de son Gouvernement de ne pas reconnaître la représentation de la Malaisie à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, car cette reconnaissance serait contraire aux dispositions de l'article 18 de la Convention.

MALAISIE

La délégation de Malaisie déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration de la délégation indonésienne en ce qui concerne la Malaisie. La constitution originale de la Fédération de Malaisie (Federation of Malaya), qui prévoyait des amendements, a été amendée par une loi du Parlement malaisien avant la Fête nationale de notre pays, le 16 septembre 1963. Cette loi a tenu compte de l'incorporation de Singapour, Sarawak et Sabah (Bornéo du Nord) dans l'ancienne Fédération de Malaisie, ce qui a valu la nouvelle dénomination de Malaisie (Malaysia). Cet accord a été possible grâce à un accord passé entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie. En donnant son consentement à la loi, Sa Majesté britannique abandonnait ses droits de souveraineté sur Singapour, Sarawak et Sabah.

En fait, la Malaisie, c'est la Fédération d'avant le 16 septembre 1963 avec l'addition de nouveaux territoires. Ce principe a été proclamé publiquement dans un message radiodiffusé du Secrétaire permanent malaisien des Affaires étrangères en date du 16 septembre. Il y a donc complète continuité juridique, la Fédération de Malaisie (Malaya) et la Malaisie (Malaysia) ne constituant qu'une seule entité.

Il est donc évident que la Fédération et la Malaisie ne sont qu'un seul et même Etat. On peut d'ailleurs rappeler que la Malaisie a été élue récemment au Conseil de Sécurité des Nations Unies — où elle siégera alternativement avec la Tchécoslovaquie — sans que son identité soit mise en question.

MEXIQUE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963), la délégation du Mexique exprime l'intention de son Administration de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisé. Cependant, cette délégation déclare que le Gouvernement mexicain se réserve le droit d'adopter les mesures qu'il jugera appropriées afin de protéger ses intérêts, si un Membre ou Membre associé de l'Union, quel qu'il soit, ne se conforme pas aux dispositions dudit Règlement, ou si les réserves formulées par d'autres pays ont pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Mexique.

PAKISTAN

Quoique pleinement consciente de l'intérêt de mettre rapidement en œuvre les décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963), en vue d'accélérer le développement et l'établissement des radiocommunications spatiales dans le monde entier, la délégation du Pakistan ne perd toutefois pas de vue le fait que les techniques des radiocommunications spatiales en sont encore au stade de la mise au point et de l'expérimentation. Les dispositions concernant les critères de partage et la possibilité de brouillage entre systèmes de radiocommunications spatiales et systèmes de Terre ne reposent pas sur une expérience pratique acquise dans l'exploitation simultanée de ces deux catégories de systèmes; ces problèmes font encore l'objet d'une étude par le C.C.I.R. dont les Avis actuels ont un caractère provisoire. Aucun critère de partage n'a été défini pour le partage des bandes inférieures à 1 GHz. Le Pakistan étant un pays nouveau en voie de développement, composé de deux territoires séparés, dont les télécommunications intérieures sont tributaires de l'emploi des ondes hertziennes, ce pays ne pourra, dans ces conditions, se conformer aux nouvelles dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été adoptées par la présente Conférence, que dans la mesure où les services spatiaux ne causeront aucun brouillage à ses services.

La délégation du Pakistan réserve donc le droit pour son pays de prendre en dernier ressort les mesures nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de télécommunications. Ce faisant, le Pakistan s'efforcera toutefois d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications des autres administrations.

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare:

qu'elle n'accepte pas la déclaration de la délégation de la République Argentine, dans la mesure où cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances, et qu'elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances sont et restent partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu sous le nom de: Colonies, Protectorats, Terri-

toires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré le 16 novembre 1953 à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), et qui est mentionné dans la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) sous le nom de: Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Il est pris note de la déclaration du délégué de la République Argentine selon laquelle « le fait qu'il ne soit pas fait mention d'autres territoires ne doit pas être considéré comme une renonciation de la part de la République Argentine aux droits qu'elle exerce sur eux». Dans la mesure où cette déclaration est censée s'appliquer au Territoire britannique de l'Antarctique, le Gouvernement de Sa Majesté déclare n'avoir aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'Antarctique et tient à attirer l'attention du Gouvernement argentin sur l'Article IV du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni sont l'un et l'autre parties.

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ALGÉRIE, KUWAIT, LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

considérant

que la mise en œuvre efficace de la Résolution 1721 (XVI) des Nations Unies sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique doit, en fin de compte, se fonder sur l'établissement par les Membres et les Membres associés de l'Union de plans mondiaux concernant toutes les catégories de services spatiaux et prévoyant la participation équitable de tous les pays du monde à ces services, conformément à l'esprit de la résolution susmentionnée;

considérant

1. qu'aucun plan mondial de ce genre, faisant état des besoins de tous les pays du monde en matière de services spatiaux, n'a encore été établi;

2. que les bandes de fréquences attribuées aux services de télécommunication par satellites, telles qu'elles figurent dans l'article 5 du Règlement

des radiocommunications révisé, reposent sur des déductions entièrement empiriques et ne correspondent en aucune façon aux besoins réels des pays;

3. *a)* que le partage des fréquences entre services de télécommunication par satellites et services de Terre, tel qu'il est prévu dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, a été fondé sur des critères provisoires fournis par le C.C.I.R.;

b) que les critères de partage provisoires valables pour le service de télécommunication par satellites ont été appliqués à d'autres services pour lesquels de tels critères n'existaient pas, ce qui rend précaire la protection des services de Terre contre les brouillages nuisibles;

c) que la procédure de calcul des distances de coordination est provisoire et n'assure nullement un fonctionnement des télécommunications par satellites exempt de brouillages;

4. que les progrès techniques du développement général des diverses catégories de services spatiaux ne sont pas suffisamment avancés;

5. que les facteurs économiques qu'impliquent l'établissement et l'exploitation de tels services n'ont jusqu'à présent pas encore pu être évalués, ce qui met les petits pays dans une situation très désavantageuse;

6. que les coûts en question, ainsi que les conditions d'ordre juridique et autres qui présideront à l'utilisation d'un système de ce genre ne sont pas encore à même d'être étudiés;

Les pays susmentionnés se réservent le droit:

a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs services existants et futurs sans prévoir de restrictions d'aucune sorte pour le matériel utilisé ou destiné à être utilisé à l'avenir dans toutes les bandes de fréquences;

b) d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs droits concernant la priorité d'inscription des fréquences après l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé.

Les pays susmentionnés contribuent toutefois aux efforts destinés à faire progresser les nouvelles techniques des télécommunications spatiales, qui ont été entrepris par les pays pionniers, et acceptent les bandes de

fréquences qui ont été attribuées pour la sauvegarde des vies humaines, pour la recherche spatiale et pour les services météorologiques mondiaux.

DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE ET SUISSE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963), les délégations des pays susmentionnés font la déclaration suivante: attendu que le service de radiolocalisation sur terre, à bord des navires et dans les airs a déjà été établi, est en cours d'établissement ou est projeté dans les bandes de fréquences 3 400-3 600 MHz et 5 725-5 850 MHz conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les administrations des pays susmentionnés estiment qu'il leur sera difficile d'assurer la protection générale du service de télécommunication par satellites dans d'autres pays, ce service ayant été autorisé dans ces bandes en vertu des nouvelles dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1963). Cependant, les Administrations des pays susmentionnés sont disposées à prendre toutes les mesures utiles en vue de réaliser la coordination entre les deux services, par voie d'accords avec les Administrations intéressées.

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole additionnel sont les mêmes que celles qui sont reproduites aux pages 3-24 du présent volume)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTIONS
ET
RECOMMANDATIONS

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION Nº 1A

relative aux renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

que l'utilisation efficace du spectre radioélectrique par les services spatiaux est de l'intérêt de toutes les administrations;

convaincue

a) que les systèmes internationaux à satellites doivent répondre aux intérêts et aux besoins de tous les pays;

b) qu'aux termes de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), l'U.I.T. doit suivre de près le développement des systèmes internationaux à satellites pour ce qui concerne les télécommunications;

c) que les organismes permanents de l'U.I.T. doivent prêter tout leur concours possible à cet égard;

d) que le progrès dans le développement des télécommunications spatiales ne doit pas être retardé, mais qu'il faudra un certain temps pour acquérir des données supplémentaires découlant de l'expérience des essais et de l'exploitation;

e) que, pour répondre à l'intérêt dont il a été question ci-dessus, le mieux sera de fournir aux administrations, aussi rapidement que possible, des renseignements sur la réalisation des systèmes internationaux à satellites;

f) que ces renseignements, étant donné la date rapprochée à laquelle ils seront fournis, doivent être considérés comme de caractère préliminaire;

g) que les données dont il est question à l'alinéa *d)* ci-dessus devront être rassemblées par le C.C.I.R., le C.C.I.T.T. et l'I.F.R.B. aux

fins de leur utilisation par les conférences qui pourront être appelées dans l'avenir à traiter de la réglementation internationale des systèmes de télécommunications spatiales;

décide

1. qu'à titre de mesure destinée à permettre aux administrations de formuler rapidement leurs observations sur les projets de systèmes à satellites, toute administration (ou groupe d'administrations) qui projette d'établir un système international à satellites doit communiquer au Comité international d'enregistrement des fréquences aussi rapidement que possible au cours de la procédure de coordination (numéro **639AD** du Règlement des radiocommunications), des renseignements analogues à ceux qui sont énumérés à l'appendice 1A, propres à fournir une description générale du système, par exemple:

a) les fréquences et largeurs de bande qui seront utilisées au cours de la phase initiale de fonctionnement du système;

b) l'ensemble des fréquences et largeurs de bande du système à satellites requises en vue de faciliter l'établissement du système dans son état définitif, afin de répondre aux besoins des autres administrations qui désirent utiliser le système;

c) les emplacements des stations terriennes et leurs rôles respectifs dans le système ainsi que leurs distances de coordination en fonction de l'azimut, telles qu'elles sont définies dans la Recommandation Nº 1A;

2. que le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, à titre d'information destinée à toutes les administrations;

décide, de plus

3. que si une administration, après avoir étudié lesdits renseignements, croit avoir des raisons de s'attendre à ce que des brouillages nuisibles soient causés à ses services spatiaux (qu'il s'agisse de services existants ou de ceux pour lesquels des renseignements ont déjà été publiés en exécution de la présente résolution), elle doit adresser ses observations à l'administration intéressée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la circulaire hebdomadaire pertinente du Comité et doit envoyer à celui-ci une copie desdites observations;

4. que, si une administration reçoit des observations qui lui sont adressées aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, elle doit s'efforcer de trouver une solution qui donne satisfaction à l'administration dont émanent les observations;

5. que si un accord n'est pas obtenu, on peut demander au Comité de présenter les suggestions qu'il est en mesure de formuler en la circonstance;

6. que si, à l'expiration de la période dont il est question au paragraphe 3, l'administration intéressée n'a reçu aucune observation sur les renseignements mentionnés au paragraphe 2, elle est en droit de supposer qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet;

7. qu'afin de tenir à jour les renseignements relatifs aux systèmes spatiaux, le Comité les rassemblera et les publiera périodiquement.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION Nº 2A

relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que les vols d'engins spatiaux ou de satellites habités vont vraisemblablement devenir plus nombreux;

b) qu'en conséquence il faut envisager l'éventualité d'atterrissages forcés de ces engins en un point quelconque de la surface terrestre;

c) qu'en pareil cas, la recherche et le sauvetage des occupants, ainsi que la récupération des engins posent des problèmes analogues à ceux que l'on rencontre dans le cas des aéronefs et des navires en détresse et en situation critique;

d) que la fréquence 20 007 kHz a été choisie par la présente Conférence pour la recherche et le sauvetage, en plus des fréquences qui sont déjà désignées dans le Règlement des radiocommunications pour faire face aux cas de détresse et d'urgence et afin d'être utilisées par les engins de sauvetage;

notant

que les engins spatiaux et leurs occupants ne sont pas mentionnés expressément dans les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile qui s'appliquent aux cas de détresse et aux situations critiques;

décide

que jusqu'à la prochaine révision du Règlement des radiocommunications, les dispositions des chapitres VII et VIII qui sont relatives aux cas de détresse et aux situations critiques sont considérées comme s'appliquant également aux cosmonautes et aux engins spatiaux dans les circonstances décrites dans la présente résolution.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION Nº 3A

relative au statut des services fixe et mobile dans la bande 1525-1540 MHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) a prévu certaines attributions pour les services fixe et mobile dans les bandes 1525-1535 MHz et 1535-1540 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent les services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) a décidé que la bande 1525-1540 MHz sera attribuée au service spatial (télémesure) à titre primaire et qu'il faut prendre des dispositions pour que les services fixes et mobiles qui utilisent cette bande puissent continuer à fonctionner;

d) que les administrations intéressées ne sont pas encore en mesure d'accepter les conséquences économiques qui résulteraient d'un déclassement prématuré des services fixe et mobile;

décide

qu'il est néanmoins hautement souhaitable de protéger la réception des signaux très faibles du service spatial (télémesure) contre les brouillages causés par les stations des services fixe et mobile;

et invite

les administrations qui font fonctionner des stations des services fixe et mobile, à titre primaire, dans la bande 1525-1540 MHz, à rechercher s'il leur est possible d'accepter le déclassement de ces services de la catégorie « primaire» à la catégorie « secondaire», cela à une date aussi rapprochée que possible.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION N° 4A

relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) qu'un grand nombre de pays Membres de l'Union internationale des télécommunications ne sont pas en mesure de bénéficier dans l'immédiat des avantages fournis par la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication,

b) que ces pays pourraient tirer de très grands avantages des programmes d'assistance technique exécutés sous les auspices de l'Union;

notant

a) que les systèmes internationaux de télécommunications par satellites seront assujettis aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union et que tous les pays, y compris notamment les pays en voie de développement, pourront de ce fait participer aux systèmes de télécommunications spatiales,

b) qu'un certain nombre de problèmes devront être résolus afin que les pays en voie de développement puissent participer effectivement aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunication nationaux;

décide d'inviter le Conseil d'administration

1) à attirer l'attention des administrations sur les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de la mise en œuvre des télécommunications spatiales;

2) à étudier la meilleure manière dont les pays Membres de l'Union pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide sous formes financière et autre;

3) à étudier la meilleure manière dont pourraient être utilisés les fonds rendus disponibles par l'Organisation des Nations Unies en application de sa Résolution N° 1721, afin d'accorder une assistance sous formes technique et autre aux administrations des pays Membres de l'Union, afin que celles-ci puissent utiliser effectivement les télécommunications spatiales;

4) à étudier le moyen par lequel les travaux des Comités consultatifs et autres organismes de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des pays Membres de l'Union, des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION N° 1A

relative au calcul de la distance de coordination pour les stations terriennes

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 9A du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines des bandes partagées doivent faire l'objet d'une coordination avec les services fixes et mobiles de façon à éviter les brouillages nuisibles mutuels;

b) que, dans tout azimut à partir d'une station terrienne, il existe une distance (dite « distance de coordination» dans cet azimut) au-delà de laquelle on peut tenir pour négligeable la probabilité pour que l'emploi d'une fréquence d'émission donnée par cette station terrienne cause des brouillages nuisibles à la réception dans une station du service fixe ou du service mobile;

c) que, dans tout azimut à partir d'une station terrienne, il existe une distance (dite « distance de coordination» dans cet azimut) au-delà de laquelle on peut tenir pour négligeable la probabilité pour que l'emploi d'une fréquence d'émission donnée par une station du service fixe ou du service mobile cause des brouillages nuisibles à la réception dans cette station terrienne;

d) que les administrations doivent disposer d'une méthode leur permettant de calculer aisément la distance de coordination à partir d'une station terrienne, selon son emplacement et ses caractéristiques;

notant

que les Avis et les Rapports de la Xe Assemblée plénière du C.C.I.R. fournissent, pour le calcul de la distance de coordination, une base technique provisoire et sujette à nouvelle étude par le C.C.I.R.;

recommande

que la méthode décrite dans l'annexe à la présente recommandation soit utilisée pour déterminer les distances de coordination jusqu'à ce que le C.C.I.R. soit en mesure de recommander une méthode à utiliser à cette fin;

invite le C.C.I.R.

à étudier la question de la distance de coordination et, dès qu'il disposera de meilleures méthodes de calcul et de données plus précises sur la propagation, à émettre des Avis destinés à remplacer la méthode décrite dans l'annexe à la présente recommandation.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION Nº 1A

Méthode de calcul de la distance de coordination entre stations terriennes et stations de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences dans la gamme de 1 à 10 GHz

1. Objectifs

Lorsque des stations terriennes et des stations de Terre fonctionnent dans une bande de fréquences partagée avec égalité des droits, une coordination est requise. Suivant le cas, cette coordination peut intéresser plus de deux administrations selon l'emplacement des stations et les distances de coordination qui entrent en ligne de compte. On détermine la zone de coordination autour d'une station terrienne, en calculant la distance de coordination dans les différents azimuts à partir de cette station.

Pour calculer la distance de coordination, il faut envisager trois cas:

a) celui du brouillage causé par l'émission d'une station terrienne à la réception dans une station de Terre;

b) celui du brouillage causé par l'émission d'une station de Terre à la réception dans une station terrienne de télécommunication par satellites ou de météorologie par satellites;

c) celui du brouillage causé par l'émission d'une station de Terre à la réception dans une station terrienne de recherche spatiale.

Dans le cas *a)*, on a supposé, aux fins du calcul, que la station de réception de Terre est une station d'un système de faisceau hertzien en visibilité directe conforme aux Avis du C.C.I.R. Dans le cas *b)*, on a supposé que, dans une hypothèse comme dans l'autre, la station terrienne fait partie d'un système de télécommunication par satellites. De plus, afin d'obtenir une valeur sûre de la distance de coordination, on a supposé, dans tous les cas, que l'antenne de la station de réception a un gain élevé. On a supposé également, pour la même raison, qu'il s'agit dans tous les cas de récepteurs sensibles et à faible bruit.

2. Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b)

Pour calculer la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, on emploie la formule générale suivante:

$$L_b = (P_t + G_t) - F_s - (P_r - G_r) \qquad (1)$$

où P_t est la puissance en dbW fournie par l'émetteur brouilleur à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne,

G_t est le gain isotrope, en db, de l'antenne d'émission de la station brouilleuse en direction de la station de réception qui risque de subir des brouillages, y compris l'effet de toutes les pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et des affaiblissements dûs, le cas échéant, aux écrans artificiels,

F_s est le facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne, en db (voir la section 5),

P_r est le niveau maximal de brouillage admissible, en dbW, à l'entrée du récepteur de la station de réception,

G_r est le gain isotrope, en db, de l'antenne de la station de réception en direction de l'émetteur brouilleur, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et, le cas échéant, de l'affaiblissement par croisement de polarisation.

Dans le cas des brouillages causés à des systèmes de transmission téléphonique, surtout lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant la modulation de fréquence, il est commode de considérer les densités de puissance dans une bande quelconque de 4 kHz. C'est pourquoi, lorsque l'émetteur d'une station terrienne cause des brouillages à des faisceaux hertziens de Terre, P_t représente la densité de puissance maximale dans une bande quelconque large de 4 kHz, qui est fournie par l'émetteur de la station terrienne à l'entrée de la ligne d'alimentation de son antenne; de même P_r est la densité de puissance maximale admissible dans une bande quelconque de 4 kHz à l'entrée du récepteur.

Lorsqu'on étudie le brouillage causé par l'émetteur d'une station de Terre au récepteur d'une station terrienne, il est plus commode de considérer P_t et P_r dans la formule (1) comme des puissances totales plutôt que comme des densités de puissance.

Dans le calcul des distances de coordination dans les cas *a)* et *b)* dont il est question à la section 1, on suppose que le système de télécommunication par satellites fonctionne, lorsque le trafic est faible, avec dispersion de l'énergie de la porteuse.

3. Calcul de l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible

Les Tableaux 1 à 3 qui suivent indiquent la manière dont on obtient la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) dans une direction quelconque à partir de la station d'émission.

TABLEAU 1

Brouillage causé par l'émetteur d'une station terrienne de télécommunication par satellites à un faisceau hertzien de Terre en visibilité directe

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,01 %	—40 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station terrienne à un récepteur de faisceau hertzien, en supposant que quatre de ces brouillages ne s'exercent pas simultanément	0,0025 %	—40 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse de manière à répartir le brouillage uniformément sur une largeur de bande d'au moins 300 kHz	—	1 db * (faible trafic, cas le plus défavorable)
D'où la valeur maximale du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,0025 %	—39 db
Niveau minimal du signal utile à l'entrée du récepteur	—	—74 dbW *
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur, dans l'hypothèse de la dispersion de l'énergie de la porteuse, comme ci-dessus	0,0025 %	—113 dbW
Facteur pour la conversion de la largeur de bande de brouillage de 300 kHz à 4 kHz	—	—19 db
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur dans une bande quelconque large de 4 kHz	0,0025 %	—132 dbW (par 4 kHz)
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne (Note 1)	—	42 db

* Ces valeurs numériques correspondent au cas d'un faisceau hertzien en visibilité directe à 960 voies, mais le niveau maximal admissible du signal brouilleur de —113 dbW est à peu près indépendant du nombre des voies.

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne et des pertes de polarisation (Note 2)	2,5%	G_{terri} db
Puissance fournie par l'émetteur de la station terrienne à la ligne d'alimentation de son antenne, dans une bande quelconque large de 4 kHz	—	P_{terri} dbW
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de de transmission de référence, L_b (en db)	0,1%	$P_{terri} + G_{terri} - F_s + 174$

Note 1 La valeur 42 db donnée dans le Tableau 1 est celle qu'il convient d'utiliser, à moins que l'on ne sache que le gain de l'antenne de la station de réception de Terre a une valeur supérieure à 42 db, auquel cas on peut utiliser cette valeur supérieure.

Note 2 Pour simplifier, la valeur de G_{terri} à utiliser est la valeur maximale obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 2,5% du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écran du terrain, la valeur à utiliser est la valeur maximale qui correspond à l'angle de site de l'obstacle qui joue le rôle d'écran.

TABLEAU 2

Brouillage causé par un émetteur de faisceau hertzien de Terre en visibilité directe au récepteur d'une station terrienne de télécommunication par satellites

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,02%	—38 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station de Terre à une station terrienne, en supposant que quatre de ces brouillages ne s'exercent pas simultanément	0,005%	—38 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse du signal utile	—	10 db *
D'où la valeur maximale du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,005%	—28 db
Niveau minimal du signal utile à l'entrée du récepteur	—	—117 dbW *
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur	0,005%	—145 dbW
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal (Note 1)	5%	G_{terri} db
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne	—	G_{deTer} db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à la ligne d'alimentation de son antenne	—	P_{deTer} dbW
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db) (Note 2)	0,1%	$P_{deTer}+G_{deTer}-F_s+G_{terri}+145$

* Ces valeurs numériques correspondent au cas d'un système de télécommunication par satellites à 1200 voies, mais le niveau maximal admissible du signal brouilleur de —145 dbW est à peu près indépendant du nombre des voies.

Note 1 Pour simplifier, la valeur de G_{terri} à utiliser est la valeur maximale obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 5% du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écran du terrain, la valeur à utiliser est la valeur maximale qui correspond à l'angle de site de l'obstacle qui joue le rôle d'écran.

Note 2 La procédure de coordination à appliquer dans des cas de partage de fréquence de ce genre implique que l'administration qui désire établir une station terrienne trace des courbes de distance de coordination à puissance constante dans les divers azimuts, pour plusieurs valeurs du niveau de la puissance rayonnée par la station de Terre.

TABLEAU 3

Brouillage causé par l'émetteur d'une station de Terre au récepteur d'une station terrienne de recherche spatiale

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage admissible dans une bande quelconque large de 1 Hz à l'entrée du récepteur (Note 1)	0,1 %	—220 dbW
Brouillage admissible dans une bande quelconque large de 10 kHz à l'entrée du récepteur (Note 2)	0,1 %	—180 dbW
Gain isotrope de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal (Note 3)	10 %	G_{terri} db
Gain isotrope de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans la ligne d'alimentation de l'antenne	—	G_{deTer} db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	—	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à la ligne d'alimentation de son antenne	—	P_{deTer} dbW
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db)	1,0 %	$P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri} + 180$
Facteur de conversion pour passer des courbes d'affaiblissement de transmission à 1,0 % à celles à 0,1 % (Note 4)	—	15 db
Valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db)	0,1 %	$P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri} + 165$

Note 1 Une comparaison des données fournies par le C.C.I.R. pour la recherche spatiale dans l'espace proche, dans l'espace lointain et par véhicule habité, montre que les niveaux du brouillage admissible à l'entrée du récepteur dans ces trois cas sont sensiblement les mêmes.

Note 2 Des mesures effectuées sur les émissions de stations de Terre ont montré que le minimum de la largeur de bande occupée dans les conditions d'absence de trafic est de l'ordre de 10 kHz au moins.

Note 3 Afin de satisfaire au critère de temps de 0,1 %, pour lequel le niveau de brouillage de —220 dbW/Hz est admissible, on considère qu'il est convenable de combiner le gain de l'antenne de la station terrienne (G_{terri}), dans l'azimut voulu du plan horizontal, qui est dépassé pendant 10% du temps, avec l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) qui est dépassé pendant 1,0% du temps.

Note 4 Les courbes de propagation disponibles permettent de constater que, dans toute une gamme de valeurs types de la distance de coordination, la différence L_b (1 %) — L_b (0,1 %) est de l'ordre de 10 db pour les trajets terrestres (Zone A) et de 15 db pour les trajets maritimes (Zones B et C). Le facteur de conversion de 15 db a été choisi afin de permettre l'emploi des courbes d'affaiblissement de transmission à 0,1 % utilisées avec les Tableaux 1 et 2.

---

4. Résumé

Les formules qui donnent la valeur de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (db), à ne pas dépasser pendant 0,1 % du temps sont, en résumé, les suivantes:

1) Coordination entre une station terrienne d'émission et des stations de Terre de réception:

$$L_b = P_{terri} + G_{terri}\ ^{1}) - F_s + 174$$

2) Coordination entre stations de Terre d'émission et une station terrienne de réception de télécommunication par satellites ou de météorologie par satellites:

$$L_b = P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri}\ ^{2}) + 145$$

3) Coordination entre stations de Terre d'émission et une station terrienne de réception de recherche spatiale:

$$L_b = P_{deTer} + G_{deTer} - F_s + G_{terri}\ ^{3}) + 165$$

---

[1]) Voir la Note 2 du Tableau 1.

[2]) Voir la Note 1 du Tableau 2.

[3]) Voir la Note 3 du Tableau 3.

5. Facteur d'écran du terrain

Dans le cas où les stations terriennes sont situées au-dessous du niveau du terrain environnant, il faut adopter la méthode décrite ci-après. Si, dans un certain azimut, l'angle de site d'un obstacle par rapport à la station terrienne est θ, il faut, pour calculer la distance de coordination dans cet azimut, utiliser le gain maximal de l'antenne de la station terrienne correspondant à l'angle de site θ, plutôt que le gain maximal dans le plan horizontal.

Comme il a été indiqué précédemment, en présence d'un obstacle sur le terrain, la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence L_b peut être diminuée d'un certain facteur F_s (db) tenant compte de cet obstacle. On adopte pour ce facteur les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, lorsque l'obstacle qui limite l'angle de site est situé à plus de 5 km de la station terrienne.

Angle de site minimal θ de l'obstacle, vu de la station terrienne	Valeur du facteur d'écran F_s (db)
inférieur à 1°	0
entre 1° et 2°	5
entre 2° et 3°	8
entre 3° et 4°	11
entre 4° et 5°	13
supérieur à 5°	15

Pour des obstacles plus rapprochés, la valeur à adopter pour le facteur F_s peut être obtenue en multipliant les valeurs du tableau ci-dessus par la fraction $d/5$, où d désigne la distance en km qui sépare la station terrienne de l'obstacle.

Les valeurs du facteur d'écran du terrain données ci-dessus doivent être utilisées avec précaution dans les cas où il est possible que des stations de Terre soient situées, en deçà de la distance de coordination, en des emplacements nettement au-dessus du plan horizontal passant par la station terrienne.

6. Affaiblissement de transmission de référence équivalent pour la fréquence 4 GHz (L'_b)

Les données de propagation considérées dans le paragraphe suivant se rapportent à la fréquence 4 GHz; il est par conséquent nécessaire, en général, de transformer la valeur minimale admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) en un affaiblissement équivalent pour la fréquence 4 GHz (L'_b) avant de pouvoir utiliser ces données pour la détermination de la distance de coordination.

L'affaiblissement équivalent (db) pour la fréquence 4 GHz est donné par la formule:

$$L'_b = L_b + 13 - 21{,}6 \log_{10} f$$

où f est la fréquence assignée, en GHz. Les valeurs prises par cette expression sont indiquées sur la Figure 1.

7. Conditions radioclimatiques mondiales et données de propagation

Les courbes de propagation de la Figure 2, marquées respectivement Zone A, Zone B et Zone C, correspondent aux diverses régions radioclimatiques mondiales de base, à savoir:

Zone A: terre

Zone B: mer, aux latitudes supérieures à 23,5° N et 23,5° S

Zone C: mer, aux latitudes comprises entre 23,5° N et 23,5° S (limites comprises)

Pour un azimut quelconque à partir de la station terrienne, la détermination de la distance de coordination requise se fait de la manière suivante:

a) si l'affaiblissement de transmission de référence équivalent L'_b a une valeur telle que la distance de coordination dans l'azimut considéré est entièrement comprise à l'intérieur de l'une des zones, la valeur de la distance de coordination peut être lue directement sur la courbe voulue de la Figure 2;

b) si la distance de coordination s'étend sur deux zones différentes, il convient d'utiliser les courbes des Figures 3, 4 et 5 qui se rapportent à des trajets mixtes. Ces courbes donnent les valeurs de l'affaiblissement L'_b en fonction de la longueur du trajet dans chacune des deux zones considérées séparément. Dans ces conditions, si l'on connaît à la fois la longueur du trajet dans l'une des zones et l'affaiblissement requis, il est possible de déterminer la longueur du trajet dans l'autre zone. La longueur du trajet dans la première zone est la dis-

tance connue entre la station terrienne et la limite de la zone dans la direction considérée; de ce fait, il est possible de calculer la longueur du trajet dans la seconde zone. La longueur totale du trajet, c'est-à-dire la distance de coordination, est la somme de ces deux longueurs. Les Figures 3, 4 et 5 s'appliquent à tous les cas de trajets mixtes dans deux zones, à savoir:

Figure 3: Zones A et B,
Figure 4: Zones A et C,
Figure 5: Zones B et C.

On trouvera en appendice un exemple de calcul de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte;

c) dans certaines zones géographiques où l'on sait que les affaiblissements de propagation sont inférieurs aux valeurs données par les courbes de propagation pertinentes, il convient de calculer les distances de coordination en se servant des données connues sur la propagation.

APPENDICE

Exemple de calcul de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte

La méthode à suivre dans le cas d'un trajet mixte est illustrée par l'exemple suivant, dans lequel on suppose qu'il faut un affaiblissement de transmission de référence de 190 db pour éviter les brouillages causés dans une certaine direction par une station terrienne à des services de Terre.

Comme le montre la Figure 6A, la station terrienne est située à 50 km de la côte et il y a un trajet maritime de 150 km entre les rivages des deux pays intéressés. On désire connaître la distance de coordination à partir de la station terrienne dans la direction désirée, en utilisant le diagramme de la Figure 6B, qui est valable pour les trajets mixtes. Le mode opératoire est le suivant:

1. On porte sur l'axe des abscisses la longueur $A_1 = 50$ km, distance de la station terrienne à la côte la plus proche.

2. On porte en ordonnées la distance $A_1B_1 = 150$ km, longueur du trajet maritime.

3. La parallèle à l'axe des abscisses menée par B_1 coupe la courbe 190 db au point X. On mesure B_1X qu'on trouve égal à 90 km.

4. La distance de coordination est égale à la somme des distances précédentes, soit: $50 + 150 + 90 = 290$ km.

FIGURE 1

Facteur de correction à ajouter à l'affaiblissement de transmission requis L_b à la fréquence f pour obtenir l'affaiblissement équivalent L'_b à la fréquence 4 GHz

$L'_b = L_b$ + facteur de correction

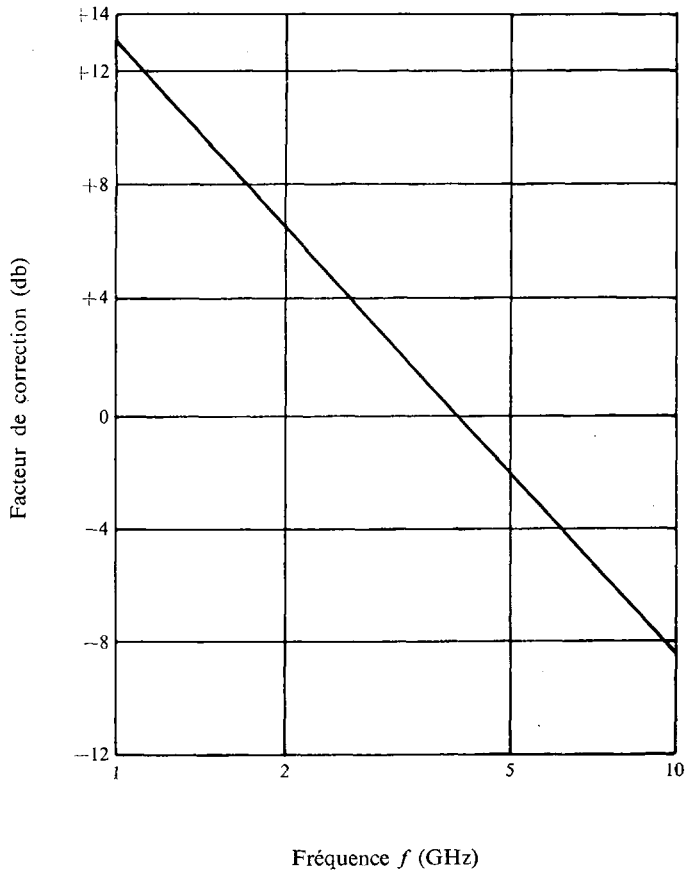

FIGURE 2

Courbes de propagation troposphérique simplifiées pour le calcul de la distance de coordination. Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps à la fréquence 4 GHz

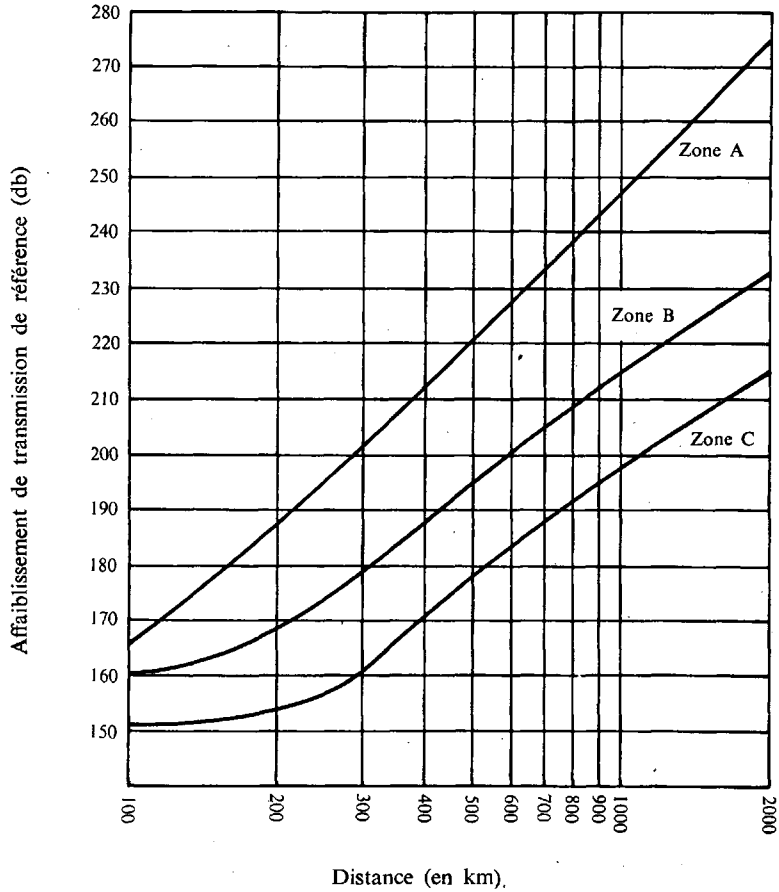

FIGURE 3

Diagramme pour le calcul de la distance de coordination
Trajets mixtes (Zones A et B)

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps à la fréquence 4 GHz, L'_b (db)

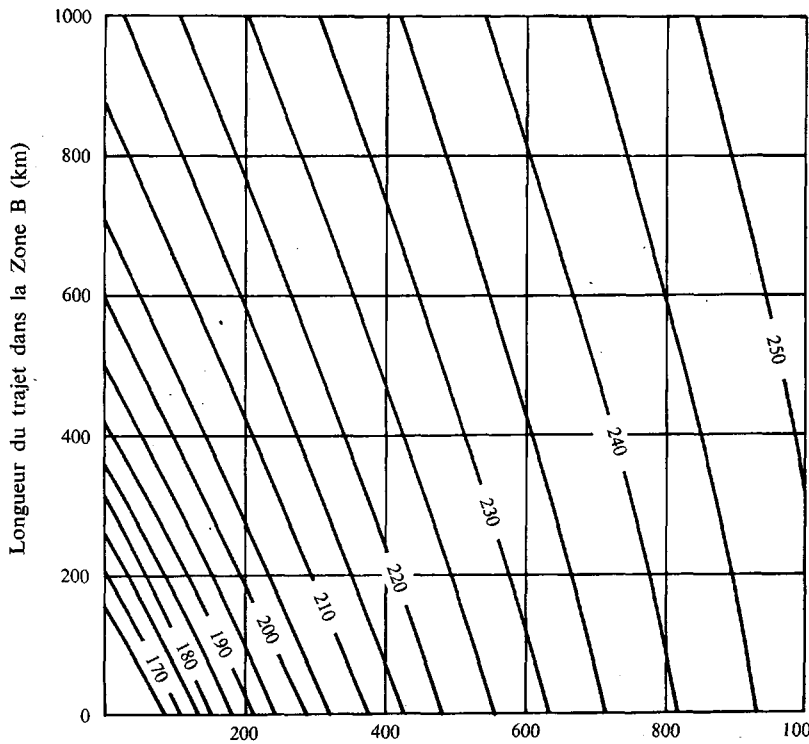

FIGURE 4

Diagramme pour le calcul de la distance de coordination
Trajets mixtes (Zones A et C)

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps à la fréquence 4 GHz, L'_b (db)

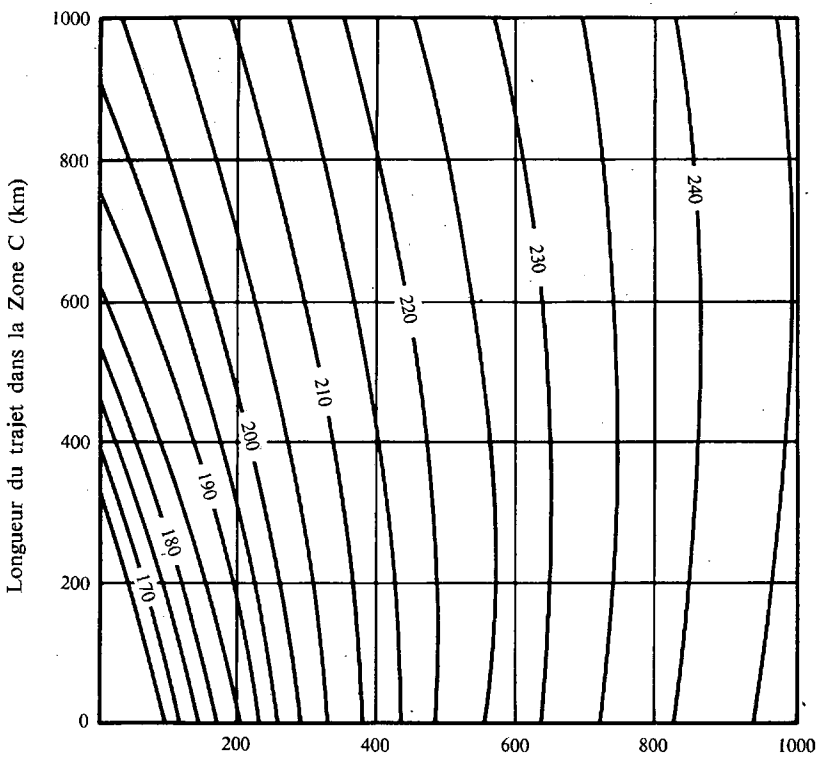

FIGURE 5

Diagramme pour le calcul de la distance de coordination
Trajets mixtes (Zones B et C)

Affaiblissement de transmission de référence non dépassé pendant 0,1 % du temps à la fréquence 4 GHz, L'_b (db)

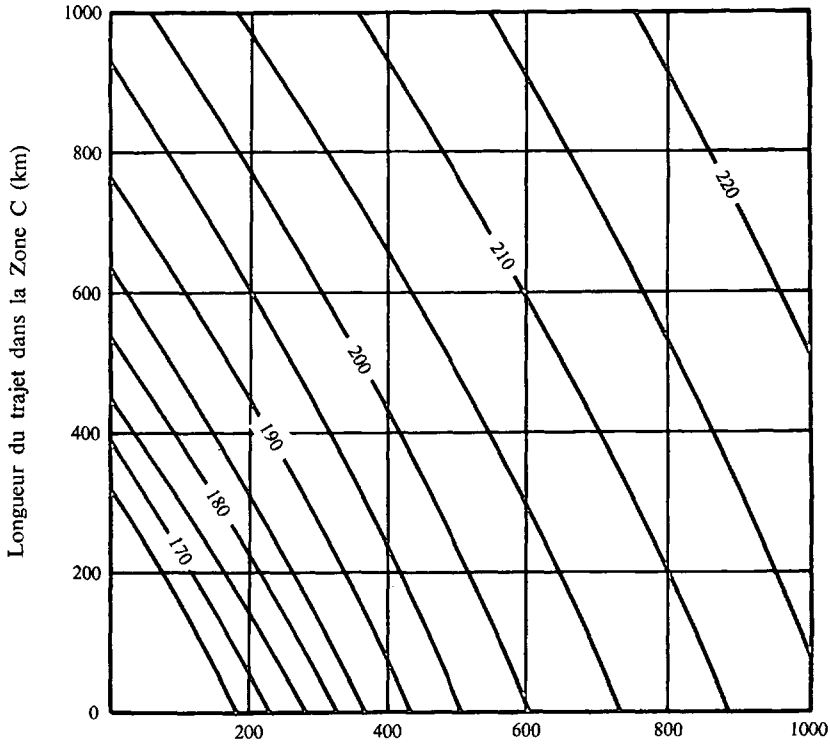

FIGURE 6

Exemple de calcul de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte

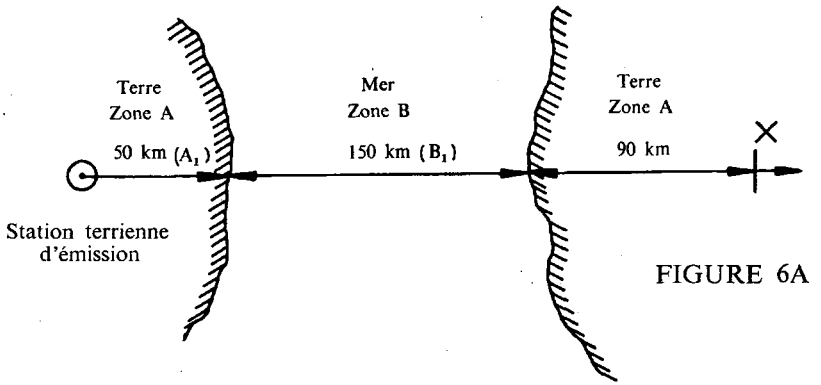

FIGURE 6A

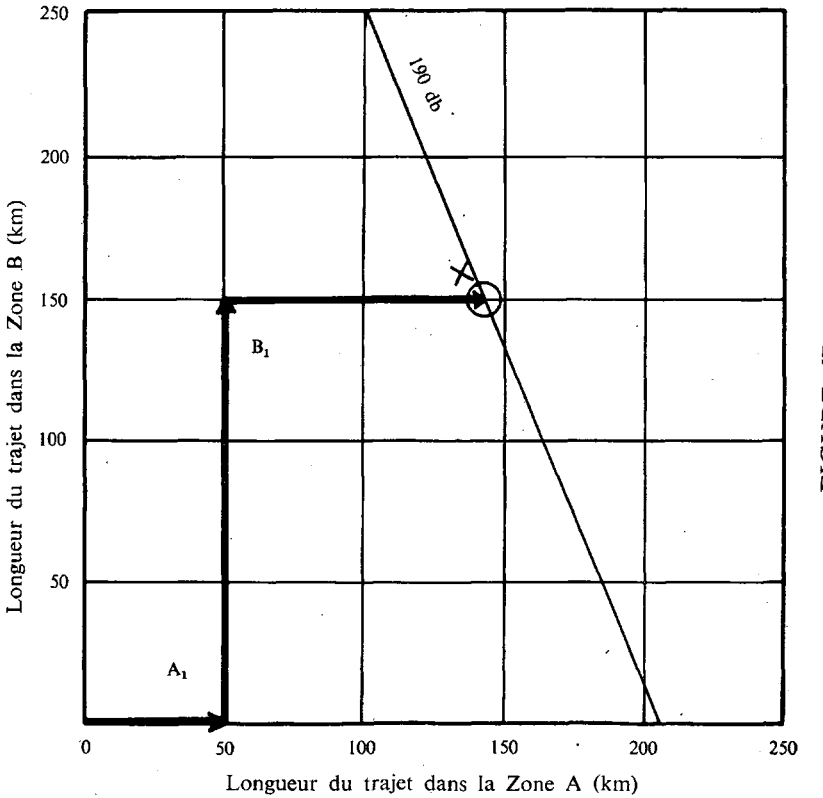

FIGURE 6B

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION Nº 2A

au C.C.I.R. et aux administrations relative au calcul des probabilités de brouillage entre stations situées l'une par rapport à l'autre en deçà de la distance de coordination

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que les critères techniques pour le partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux sont fondés notamment sur la séparation géographique entre les stations de ces deux types de services;

b) que les Actes finals de la présente Conférence mentionnent une procédure de coordination entre administrations, procédure dont les dernières phases comprendront le calcul des probabilités de brouillage possible entre stations des deux services;

c) que de tels calculs exigeront une connaissance des paramètres des systèmes utilisés dans le service de Terre et le service spatial intéressés, et celle des caractéristiques de propagation dans la zone géographique considérée;

d) qu'un exposé concis et pratique des valeurs appropriées des facteurs dont dépendent les brouillages entre divers systèmes types utilisés dans les services de Terre et les services spatiaux faciliterait la mise en œuvre des procédures de coordination prévues dans les Actes finals de la Conférence;

prenant note

a) que le C.C.I.R., par l'intermédiaire de ses diverses Commissions d'études, notamment les Commissions IV, V et IX, a entrepris une étude approfondie des divers paramètres dont dépend le partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux;

b) que, néanmoins, les données actuellement disponibles au C.C.I.R. ne permettent pas à la présente conférence d'établir des méthodes suffisamment précises pour calculer dans tous les cas les probabilités de brouillage nuisible entre les stations des deux services;

invite les administrations

à présenter, avant la XIe Assemblée plénière du C.C.I.R., des contributions concernant:

1. les étapes essentielles du calcul permettant de déterminer les probabilités de brouillage entre les stations des deux services;

2. les valeurs des facteurs dont dépendent les brouillages entre stations utilisant des systèmes types dans les services de Terre et dans les services spatiaux;

et invite le C.C.I.R.

à décider, au cours de sa XIe Assemblée plénière et à la lumière des contributions présentées conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, de la forme la plus indiquée, par exemple un manuel séparé, sous laquelle devraient être publiées les données qui auront été retenues.

RECOMMANDATION N° 3A

au C.C.I.R. et aux administrations relative aux bandes de fréquences partagées entre le service spatial et les services de Terre

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

reconnaissant

a) la valeur de la documentation contenue dans le Document N° 1 (résultats obtenus par la Xe Assemblée plénière du C.C.I.R. dans le domaine des radiocommunications spatiales);

b) le fait que ladite Assemblée plénière a approuvé un certain nombre de Questions et de Programmes d'études au titre desquels le C.C.I.R. doit encore étudier des problèmes très divers concernant les radiocommunications spatiales;

considérant cependant

a) que les Avis suivants du C.C.I.R. sont de nature provisoire et qu'ils nécessitent avant de présenter une valeur définitive la poursuite des travaux et des études:

Avis 355 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES ACTIFS — Possibilité de partage des bandes de fréquences avec les systèmes de radiocommunication terriens. »

Avis 356 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un système de télécommunication par satellites. »

Avis 357 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admis-

sibles des brouillages dans une voie téléphonique de faisceaux hertziens.»

Avis 358 « SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES UTILISANT LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE DES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS EN VISIBILITÉ DIRECTE — Valeurs maximales admissibles de la densité du flux de puissance produite à la surface de la Terre par des satellites de télécommunication.»

Avis 406 « SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS A VISIBILITÉ DIRECTE FONCTIONNANT DANS LES MÊMES BANDES DE FRÉQUENCES QUE LES RÉCEPTEURS DES SATELLITES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES A SATELLITES ACTIFS — Valeurs maximales de la puissance apparente rayonnée des émetteurs de faisceaux hertziens à visibilité directe.»

b) que les débats de la présente Conférence, notamment ceux relatifs aux sections VII, VIII et IX de l'article 7 et à l'annexe à la Recommandation Nº 1A, ont montré que l'on a besoin de renseignements supplémentaires en réponse aux Questions et Programmes d'études ci-après, déjà mis à l'étude par le C.C.I.R.:

Question 235 (IV) « CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES»

au point 4: notamment

a) nécessité de fixer et d'appliquer des limites maximales à la puissance des stations terriennes et des stations de Terre dans les bandes partagées (voir les numéros **470B** et **470G**);

b) nécessité de fixer et d'appliquer des clauses prévoyant certains échelons de puissance, afin de

permettre l'emploi de puissances plus élevées dans certains cas, lorsque des stations sont notablement éloignées des frontières des pays limitrophes (voir le numéro **470H**);

au point 5: pour autant que la disposition dont il s'agit peut affecter la coordination des assignations de fréquence aux stations terriennes (voir les articles 9 et 9A).

Programme d'études 235A (IV) « POSSIBILITÉ DE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITES ET LES SERVICES TERRIENS»

au point 1: notamment les valeurs dont il conviendrait de tenir compte pour le facteur d'écran du terrain:

a) dans l'application des limites de puissance (voir le numéro **470G**, renvoi 1);

b) dans le calcul de la distance de coordination (voir la Recommandation Nº 1A);

au point 3: notamment l'angle minimal de site sous lequel doivent fonctionner les antennes des stations terriennes, compte tenu des effets de la propagation troposphérique (voir le numéro **470L**).

au point 5: les limites de densité de flux de puissance à prévoir pour les stations spatiales de satellites de télécommunication dans les bandes partagées avec les services de Terre (voir les numéros **470O** et **470P**).

au point 6: notamment pour ce qui est du choix des emplacements et des fréquences pour les stations de Terre et les stations terriennes fonctionnant dans des bandes partagées (voir les numéros **470A** et **470E**).

Question 236 (IV)	« PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES UTILISÉES POUR LES LIAISONS ENTRE STATIONS TERRIENNES ET ENGINS SPATIAUX»
au point 2:	notamment *a)* le partage entre services spatiaux et services de Terre autres que des faisceaux hertziens en visibilité directe; et *b)* les limites de densité de flux de puissance pour les stations spatiales du service des auxiliaires de la météorologie par satellites, du service de radionavigation par satellites et du service de recherche spatiale dans les bandes partagées avec les services de Terre (voir les numéros **470S** et **470T**).
point nouveau:	possibilité de partager des bandes de fréquences, et critères de partage nécessaires, dans les bandes inférieures à 1 GHz ou supérieures à 10 GHz.
Question 237 (IV)	« CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LIAISONS ENTRE STATIONS TERRIENNES ET ENGINS SPATIAUX»
aux points 1, 2, 3 et 4:	notamment, partage des bandes de fréquences entre le service spatial, pour la télécommande, la télémesure, la poursuite et la transmission de données, et les services de Terre.
Question 242 (IV)	« CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES SYSTÈMES DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITES »
au point 3:	possibilités pratiques de partage des bandes de fréquences avec d'autres services, et critères de partage à appliquer en pareil cas.
Programme d'études 243A (IV)	« PROBLÈMES DE RADIOCOMMUNICATION DANS LES SYSTÈMES A SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES »
au point 3:	notamment, possibilités pratiques de partage des bandes de fréquences avec d'autres services, et critères de partage à appliquer en pareil cas.

Question 244 (IV)	« RADIOASTRONOMIE»
au point 2.1:	niveaux acceptables de brouillage nuisible.
Programme d'études 188 (V)	« INFLUENCE DES IRRÉGULARITÉS DU TERRAIN SUR LA PROPAGATION TROPOSPHÉRIQUE» notamment l'application de la notion de facteur d'écran du terrain (voir le numéro **470G**, renvoi 1, et la Recommandation Nº 1A).
Programme d'études 190 (V) Voir aussi *Programmes d'études 185A (V) et 185B (V)*	« FACTEURS DE PROPAGATION TROPOSPHÉRIQUE AFFECTANT LE PARTAGE DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE LES SYSTÈMES DE FAISCEAUX HERTZIENS, Y COMPRIS LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION SPATIAUX ET TERRESTRES»
au point 3:	notamment la fourniture de données plus précises sur les valeurs minimales de l'affaiblissement de transmission se produisant, sous divers climats, pendant de très faibles pourcentages du temps (par exemple 1% et 0,1%), pour des trajets terrestres, maritimes et mixtes;
au point 5:	notamment les effets des réflexions dues à la pluie, au verglas, aux nuages et aux avions, sur la production de brouillages à grande distance, surtout lorsque l'on utilise des antennes à très grand effet directif;

recommande

1. aux administrations et exploitations privées reconnues de donner, dans le cadre de leur participation aux travaux du C.C.I.R., une priorité à la présentation de contributions à l'étude des questions précitées, de manière que les Commissions d'études de ce Comité puissent, au cours de leurs réunions intérimaires, préparer des Avis et les présenter, aux fins de leur adoption, à la XIe Assemblée plénière du C.C.I.R.;

2. au C.C.I.R., d'étudier:

2.1. les critères de brouillage pour les divers services spatiaux et services de Terre partageant des bandes de fréquences attribuées par la C.A.E.R. de Genève (1963), afin de permettre la détermination:

2.1.1 de la distance de coordination et de la probabilité de brouillage entre stations dans les limites de cette distance;

2.1.2 des limites nécessaires pour la densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par les stations spatiales;

2.2. les limites à imposer aux émissions non essentielles et aux tolérances de fréquence dans les services spatiaux et les services de Terre, dans la mesure où elles peuvent affecter le partage des bandes de fréquences.

RECOMMANDATION N° 4A

au C.C.I.R. relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes de télécommunication par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que, d'après l'article 5 du Règlement des radiocommunications, certaines bandes de fréquences peuvent être utilisées en partage par le service de télécommunication par satellites et le service fixe;

b) que l'article 7 du Règlement des radiocommunications fixe les critères de partage qu'il y a lieu de respecter afin d'éviter les brouillages mutuels entre les stations de ces deux services;

c) que la réduction des brouillages entre deux services semble être le plus important des nombreux facteurs dont dépend l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences;

notant

a) que l'efficacité de l'utilisation des bandes de fréquences partagées par ces deux services dépend des méthodes de modulation utilisées dans les systèmes intéressés;

b) que l'étude des caractéristiques de modulation préférées pour les systèmes de télécommunication par satellites est prévue dans le Programme d'études 235D (IV) du C.C.I.R.;

recommande

que le C.C.I.R. étudie spécialement, dans le cadre de la Question 236 (IV), les méthodes de modulation (comme la modulation par impulsions codées utilisée avec la modulation de phase ou de fréquence), en particulier pour les faisceaux hertziens en visibilité directe du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes, de télécommunication par satellites.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION Nº 5A

au C.C.I.R. relative au service de radiodiffusion par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que l'utilisation de satellites pour faire des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision destinées à être reçues directement par le public en général pourrait être possible dans l'avenir;

b) que le C.C.I.R. étudie actuellement la possibilité technique de réaliser des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision à partir de satellites, les bandes de fréquences qui conviendraient, du point de vue technique, pour un tel service, ainsi que la possibilité de partager ces bandes de fréquences avec les services de Terre;

recommande

que le C.C.I.R. fasse diligence dans ses études et établisse aussitôt que possible les avis relatifs à la Question 241 (IV), Genève, 1963, notamment en ce qui concerne la possibilité technique de réaliser des émissions de radiodiffusion à partir de satellites, les caractéristiques optimales des systèmes à utiliser, les bandes de fréquences techniquement convenables, enfin les possibilités et conditions de partage de ces bandes entre le service de radiodiffusion par satellites et les services de Terre.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION N° 6A

relative aux besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que pour la sécurité de tous les aéronefs il est essentiel de prévoir l'établissement de communications pour les vols normaux des véhicules de transport aéro-spatiaux appelés à voler entre des points de la surface terrestre aussi bien à l'intérieur qu'au-dessus de la partie principale de l'atmosphère;

b) que pour de telles communications, des fréquences des bandes d'ondes décamétriques (entre 2 850 et 22 000 kHz) conviennent techniquement aussi bien que les fréquences supérieures à 100 MHz dont dispose actuellement le service mobile aéronautique (R);

recommande

qu'à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui sera appelée à réviser l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications en application de la Résolution N° 13 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), des mesures soient prises pour réserver les canaux en ondes décamétriques nécessaires à cet effet.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION N° 7A

relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (1959) comporte des attributions aux services fixe et mobile ainsi qu'aux services spatiaux dans la bande 136-137 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent des services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences modifié, Genève, 1963, comporte des attributions, à titre primaire, au service de recherche spatiale dans la bande 136-137 MHz et permet de continuer l'exploitation, à titre primaire, des services fixe et mobile dans cette bande;

d) qu'étant donné le très faible niveau des signaux pouvant être utilisés dans le service de recherche spatiale, il importe au plus haut point d'assurer la protection de ce service contre les brouillages causés par des stations des services fixe et mobile;

recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des stations des services fixe et mobile dans la bande 136-137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service de recherche spatiale et pour faire cesser, dès que possible, le fonctionnement des stations des services fixe et mobile;

2. que les administrations notifient au Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'avance, la date à laquelle ces stations cesseront de fonctionner, en se référant à la présente recommandation;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de publier ces renseignements tous les six mois.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION Nº 8A

relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz ont été attribuées en exclusivité, dans le monde entier, au service de radionavigation par satellites;

b) que de nombreuses administrations ont besoin de délais prolongés pour pouvoir assurer, dans d'autres bandes appropriées, le fonctionnement des services fixe et mobile existants;

c) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations que le service de radionavigation par satellites soit mis en œuvre à bref délai, notamment en ce qui concerne son application à la navigation maritime;

d) que les brouillages causés aux utilisateurs du service de radionavigation par satellites pourraient mettre en danger la sécurité de la vie humaine et des biens;

e) que le C.C.I.R. étudie actuellement les possibilités de partage des bandes de fréquences entre le service de radionavigation par satellites et les services de Terre, mais qu'il n'est pas encore en mesure de formuler de conclusions à cet égard;

recommande

1. que, dans l'attente d'une conclusion positive du C.C.I.R. concernant la possibilité de partage entre les stations du service de radionavigation par satellites et les services fixe et mobile, les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger contre les brouillages nuisibles le fonctionnement des stations terriennes mobiles faisant usage du service de radionavigation par satellites;

2. que, à la lumière des dispositions du paragraphe précédent, les administrations soient invitées à mettre, dès que possible, un terme au fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz, notamment de celles qui sont situées dans des régions côtières.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION N° 9A

relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que l'homme progresse rapidement dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique, que toutes les nations en bénéficieront et que ce progrès dépend de l'efficacité et de la bonne organisation des radiocommunications spatiales;

b) que la présente Conférence a fait le premier pas sur la voie du développement des radiocommunications spatiales, en leur attribuant des bandes de fréquences et en établissant des critères techniques ainsi que des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences conçus de manière à favoriser ledit développement;

reconnaissant

a) que le développement des services spatiaux ira de pair avec celui des systèmes de Terre;

b) que tous les Membres de l'Union ont intérêt à ce que les bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales soient utilisées de manière rationnelle, sans brouillages mutuels et conformément à une réglementation internationale;

c) que les décisions de la présente Conférence pourront encore être améliorées et perfectionnées par de futures conférences de l'Union;

d) que l'expérience qui sera acquise dans le domaine des essais et de l'exploitation fournira encore des données sur les radiocommunications spatiales;

estimant

que les améliorations et perfectionnements à attendre sont du plus grand intérêt pour les Membres et Membres associés de l'Union si l'on veut tirer le meilleur parti de cette technique nouvelle;

recommande

1. que les Membres et Membres associés de l'Union communiquent aux organismes permanents compétents de l'U.I.T. des données résultant

de l'expérience des radiocommunications spatiales qu'ils auront acquise lors d'essais ou en cours d'exploitation, ainsi que leurs propositions concernant lesdites radiocommunications;

2. que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions annuelles les progrès accomplis par les administrations dans le domaine des radiocommunications spatiales, ainsi que les rapports et recommandations à cet égard émanant des organismes permanents de l'Union;

recommande de plus

3. que, jusqu'à ce qu'elles aient été révisées par une conférence ultérieure, notamment par celle qui est mentionnée à l'alinéa 4. ci-dessous, les procédures de notification et d'enregistrement dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations des services spatiaux soient celles qui ont été adoptées par la présente Conférence;

4. que le Conseil d'administration, compte tenu de l'examen annuel des progrès accomplis, et à une date qu'il déterminera, recommande aux administrations la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire chargée d'élaborer de nouveaux accords concernant la réglementation internationale de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales par la présente Conférence.

RECOMMANDATION Nº 10A

relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

les Résolutions 1721 (XVI), partie D, et 1802 (XVII), partie IV.3, de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans chacune desquelles est notamment mentionnée la conviction des Membres des Nations Unies que les systèmes de télécommunication par satellites doivent être organisés sous une forme mondiale et d'une manière telle que tous les pays puissent y avoir accès sans aucune discrimination;

considérant de plus

les conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera pour toutes les nations l'introduction d'un système de télécommunication mondial par satellites, comme l'a récemment mis en lumière un rapport établi à l'intention des Membres et Membres associés de l'UNESCO en exécution d'une décision prise en décembre 1962 par la 12ème session de la Conférence générale de cette institution;

reconnaissant

que les Membres et Membres associés de l'Union ont tous intérêt à utiliser de manière équitable et rationnelle les bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales et qu'ils ont le droit de les utiliser ainsi;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union internationale des télécommunications,

que l'utilisation et l'exploitation des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales soient soumises à des accords internationaux fondés sur des principes de justice et d'équité et de nature à permettre l'utilisation et le partage de ces bandes dans l'intérêt mutuel de toutes les nations.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION Nº 11A

relative au service de radioastronomie

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) qu'en vertu des définitions contenues dans les numéros 74, 75 et 75A du Règlement des radiocommunications (article 1), la radioastronomie est un service qui n'utilise que la réception;

b) que les recherches en radioastronomie se font au moyen d'appareils récepteurs ayant la sensibilité la plus élevée qu'il soit possible de réaliser;

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963) a reconnu que, dans une large mesure, les besoins du service de radioastronomie étaient justifiés;

d) que, en plus d'une bande attribuée en exclusivité dans le monde entier, quelques administrations ont été en mesure d'attribuer à la radioastronomie, sur la base de l'exclusivité, des fréquences comprises dans certaines autres bandes;

e) qu'il est indispensable, pour le progrès de la science de la radioastronomie, que ce service bénéficie de la meilleure protection possible contre les brouillages;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications examine à nouveau les possibilités de faire bénéficier la radioastronomie d'attributions de fréquences plus satisfaisantes;

2. que, entre-temps, les administrations s'efforcent d'assurer une protection aussi efficace que possible aux fréquences qui sont maintenant attribuées à la radioastronomie en partage avec d'autres services de radiocommunication.

Imprimé en Suisse